

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS
	SIX MOIS	UN AN	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.		La ligne..... 4 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix. (Il n'est jamais compté moins de 20 francs pour les annonces.)
Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.			
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	2 fr. 50				
Prix du n° des années antérieures.....	3 francs.		Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°					

GOVERNEUR BLACHER A GOUVERNEUR CONAKRY

Venant reprendre fonctions vous remercie excellents résultats votre intérim, stop. Vous prie adresser tous éléments population mes salutations et sentiments confiance inspirés par belle attitude de tous.

BLACHER.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1939	Pages
2 août..... Décret modifiant l'article 16 du décret du 5 mars 1927, déterminant les pouvoirs des Gouverneurs quant à l'administration de la Justice (arrêté de promulgation n° 2814 A. P., du 7 septembre 1939).....	536
31 août..... Décret relatif à l'ajournement des élections partielles au Sénat, à la Chambre des Députés, aux Conseils généraux, aux Conseils d'arrondissement, aux Conseils municipaux et aux Délégations financières algériennes (arrêté de promulgation n° 2846 A. P., du 12 septembre 1939).....	537
8 septemb. Décret suspendant dans les colonies les élections aux Assemblées locales ou Conseils non compris dans le décret du 31 août 1939 (arrêté de promulgation n° 2846 A. P., du 12 septembre 1939).....	537
9 septemb. Décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or (arrêté de promulgation n° 2845 A. P., du 12 septembre 1939).....	538
9 septemb. Décret rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat le décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or (arrêté de promulgation n° 2845 A. P., du 12 septembre 1939).....	539
9 septemb. Décret fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or (arrêté de promulgation n° 2845 A. P., du 12 septembre 1939).....	539
9 septemb. Arrêté interministériel précisant les opérations prohibées et autorisées (arrêté de promulgation n° 2845 A. P., du 12 septembre 1939)....	541

1939	Pages
9 septemb. Arrêté interministériel relatif aux intermédiaires (arrêté de promulgation n° 2845 A. P., du 12 septembre 1939).....	545
9 septemb. Arrêté interministériel relatif au contrôle douanier (arrêté de promulgation n° 2845 A. P., du 12 septembre 1939).....	547
9 septemb. Décret relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre (arrêté de promulgation n° 2845 A. P., du 12 septembre 1939).....	549

Actes du Gouvernement général

1939	Pages
29 août..... 2713 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget unique des transports de l'Afrique occidentale française, section I ^{re} , chapitre VI, exercice 1939.....	550
29 août..... 2718 T. P. — Arrêté portant ouverture de la nouvelle station de Dixinn à tous services et l'ouverture de la halte de Tabouna au trafic des voyageurs sans bagages.....	550
31 août..... 2742 S. S. M. — Arrêté complémentaire de l'arrêté général 342 du 30 janvier 1939 et portant obligation d'un passeport sanitaire dans les zones d'endémie sommeilleuse.....	551
31 août..... 2743 S. S. M. — Arrêté portant répartition en secteurs spéciaux et annexes des territoires de l'Afrique occidentale française contaminés de maladie de sommeil.....	551
4 septemb. 2786 F. — Arrêté fixant le maximum des dépenses publiques pouvant être payées par mandats cartes postaux.....	553
4 septemb. 2787 F. — Arrêté rendant obligatoirement payables par virements de banques certaines dépenses de l'État, du Gouvernement général, des colonies, des communes-mixtes et des établissements publics.....	553
5 septemb. Liste des contrôleurs des Contributions directes autorisés à prendre part à l'examen professionnel pour l'accession au grade de contrôleur principal du 17 octobre 1939.....	553
9 septemb. 2831 S. E. — Arrêté accordant certaines franchises aux militaires des armées de terre, de l'air et de mer.....	553

Actes du Gouvernement local

1939	Pages
12 septemb. 2115 A. G. — Arrêté portant transformation du bureau postal de plein exercice de Faranah en bureau auxiliaire.....	554

	Pages
1939	
13 septemb. 2119 A. E. — Arrêté chargeant M. l'ingénieur en chef des Travaux agricoles Jacques Puvis, chef de la sous-section de la production du Service des échanges commerciaux, de la liaison entre le Commandant Militaire de la Guinée et les Services économiques.....	554
13 septemb. 2126 A. E. — Arrêté fixant le contrôle des combustibles liquides.....	554
13 septemb. 2130 A. G. — Arrêté portant désignation du secrétaire municipal, du garde-magasin comptable et du surveillant des halles et marchés de la commune-mixte de Kindia.....	554
13 septemb. 2140 A. P. I. — Arrêté portant fermeture provisoire du poste de Benty (cercle de Forécariah).....	554
14 septemb. 2137 A. G./c. D. — Arrêté rendant exécutoire le rôle primitif de la contribution personnelle, de la contribution mobilière, de la taxe additionnelle pour travaux et des armes à feu pour l'année 1939 du cercle de Conakry.....	554
20 septemb. 2184 A. E. — Arrêté portant prélèvement de 50.000 francs sur le fonds de réserve de la Chambre d'agriculture et d'industrie de la Guinée.....	554
21 septemb. 2208 A. P. I. — Arrêté portant rétablissement du poste administratif de Benty (cercle de Forécariah).....	555

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Témoignage officiel de satisfaction.....	555
Mutations diverses.....	555
Administration générale.....	556
Affaires politiques.....	557
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	557
Chemin de fer.....	558
Douanes.....	558
Enseignement.....	558
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	558
Service météorologique.....	559
Affaires diverses.....	559

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Intendance militaire de Conakry. — Avis d'ouverture de successions.....	561
Avis de demande de personnes pour occuper des emplois.....	561
Avis de concours.....	551
Dons et contributions pour la Défense nationale.....	561
Annonces.....	562

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2814 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 août 1939, modifiant l'article 16 du décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs quant à l'Administration de la Justice.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 mars 1927, déterminant les pouvoirs des Gouverneurs quant à l'Administration de la Justice, promulgué par arrêté du 1^{er} avril 1927;

Vu le décret du 2 août 1939, modifiant l'article 16 du décret susvisé,

ARRÊTE :

Article unique. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 août 1939, modifiant l'article 16 du décret du 5 mars 1927, déterminant les pouvoirs des Gouverneurs quant à l'Administration de la Justice.

Dakar, le 7 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 août 1939.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 16 du décret du 5 mars 1927, déterminant les pouvoirs des Gouverneurs en matière de Justice, il n'est sursis à l'exécution des condamnations à mort, dans le cas où il n'y a pas eu recours en grâce, que si deux membres au moins du Conseil privé, du Conseil d'administration ou de protectorat sont d'avis de faire appel à la clémence du Chef de l'Etat.

Malgré cette disposition il est sursis d'office dans tous les cas aux condamnations, à mort pour permettre au Chef de l'Etat l'exercice d'une prérogative constitutionnelle.

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction, tend à mettre en accord la lettre du texte précité avec la pratique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAUL MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 16 du décret du 3 mars 1927 déterminant les pouvoirs des Gouverneurs quant à l'Administration de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 16 du décret du 5 mars 1927 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 16. — En matière pénale, s'il y a eu recours en grâce en faveur du condamné, la transmission du recours au Chef de l'Etat est obligatoire.

En cas de condamnation à mort, s'il n'y a pas eu de recours en grâce, il est sursis d'office à l'exécution de la sentence et le Gouverneur transmet sans délai avec son avis et celui du Chef du Service judiciaire le dossier de la procédure au Ministre des Colonies pour l'exercice du droit de grâce du Chef de l'Etat.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Mercy-le-Haut, le 2 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul MARCHANDEAU.

2846 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française : 1^o le décret du 31 août 1939, relatif à l'ajournement des élections partielles au Sénat, à la Chambre des Députés, aux Conseils généraux, aux Conseils d'arrondissement, aux Conseils municipaux et aux Délégations financières algériennes; 2^o le décret du 8 septembre 1939, suspendant dans les colonies les élections aux Assemblées locales ou Conseils non compris dans le décret du 31 août 1939.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général du 3 mars 1920, en particulier son article 3 relatif à la promulgation d'urgence;

Vu le décret du 31 août 1939, relatif à l'ajournement des élections partielles au Sénat, à la Chambre des Députés, aux Conseils généraux, aux Conseils d'arrondissement, aux Conseils municipaux et aux Délégations financières algériennes;

Vu le décret du 8 septembre 1939, suspendant dans les colonies les élections aux Assemblées locales ou Conseils non compris dans le décret du 31 août 1939;

Vu la convocation pour le 17 septembre 1939, du Collège électoral indigène de la Haute-Guinée pour procéder à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant sujets Français au Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française :

1^o Le décret du 31 août 1939, relatif à l'ajournement des élections partielles au Sénat, à la Chambre des Députés, aux Conseils généraux, aux Conseils d'arrondissement, aux Conseils municipaux et aux Délégations financières algériennes;

2^o Le décret du 8 septembre 1939, suspendant dans les colonies les élections aux Assemblées locales ou Conseils non compris dans le décret du 31 août 1939.

Art. 2. — Les décrets susvisés seront mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Colonies;

Vu l'article premier de la loi du 2 août 1875, sur l'élection des Sénateurs;

Vu l'article 16 de la loi du 30 novembre 1875, sur l'élection des Députés;

Vu l'article 22 de la loi du 10 août 1871, sur les Conseils généraux;

Vu l'article 11 de la loi du 22 juin 1933, sur les élections aux Conseils d'arrondissement;

Vu la loi du 19 mars 1939, accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Au cas où les Collèges électoraux convoqués ou devant être convoqués à l'occasion d'une élection partielle, au Sénat, à la Chambre des Députés, aux Conseils généraux, aux Conseils d'arrondissement, aux Conseils municipaux et aux Délégations financières algériennes, se trouvent réduits par le rappel des disponibles ou

des réservistes sous les drapeaux, dans des conditions qui ne permettent pas à un nombre important d'électeurs de prendre part au vote, le Ministre de l'Intérieur et le Préfet, chacun en ce qui le concerne, sont autorisés à fixer ou à reporter la date des élections partielles, au delà des délais prévus pour celles-ci, par les lois en vigueur. En ce cas, les opérations préparatoires au scrutin auxquelles il a pu être procédé sont nulles et non avenues.

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies. En ce qui concerne les colonies, l'arrêté visé à l'article premier est pris soit par le Ministre des Colonies, soit par le Gouverneur général ou par le Gouverneur.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions fixées par la loi du 19 mars 1939.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui recevra exécution immédiate.

Fait à Paris, le 31 août 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale
et de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu ensemble les différents textes organisant les Assemblées ou Conseils élus dans les territoires relevant du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 31 août 1939 étendant les délais pour les élections partielles,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les territoires relevant du Ministère des Colonies toutes les élections aux Assemblées locales ou Conseils non compris dans le décret du 31 août 1939 sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies
Georges MANDEL.

2845 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret-loi, les trois décrets et les trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939, relatifs à la prohibition ou à la réglementation en temps de guerre dans les colonies et territoires africains sous mandat de l'exportation des capitaux, des opérations de change et du commerce de l'or.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général d'application du 3 mars 1920;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat le décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 précisant les opérations prohibées et autorisées;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif au Contrôle douanier;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre;

Vu le câblogramme n° 648 du 11 septembre 1939 du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française :

1^o Le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

2^o Le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat le décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

3^o Le décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi prohibant et réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

4^o L'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 précisant les opérations prohibées et autorisées;

5^o L'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires;

6^o L'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif au Contrôle douanier;

7^o Le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre.

Art. 2. — Les décret-loi, décrets et arrêtés interministériels susvisés seront mis en application suivant la procédure d'urgence prévue par l'arrêté général du 3 mars 1920.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

DÉCRET-LOI prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'exportation des capitaux est prohibée sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation du Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances peut déléguer ses pouvoirs pour la délivrance des autorisations visées ci-dessus.

Des décrets pris en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre des Finances définiront les opérations qui seront considérées comme constituant une exportation de capitaux aux termes du présent article.

Art. 2. — Les opérations de change autorisées en application de l'article précédent sont traitées obligatoirement par l'intermédiaire de la Banque de France ou des établissements de banque et agents de change spécialement agréés par le Ministre des Finances, sur proposition du Gouverneur de la Banque de France.

Pourront être assujetties par décret à la même réglementation les opérations d'achat, de vente, de cession ou de transfert réel ou en garantie portant sur les valeurs mobilières étrangères et les autres titres étrangers de propriété ou de créance.

Art. 3. — Toutes cessions, négociations et autres opérations portant sur les matières d'or sont subordonnées à l'autorisation de la Banque de France.

L'importation et l'exportation des matières d'or sont prohibées, sauf autorisation de la Banque de France.

Art. 4. — Des décrets pris en Conseil des Ministres pourront édicter toutes prohibitions, obligations et réglementations en vue de mettre en œuvre les dispositions du présent décret-loi, et désigneront les autorités qualifiées pour constater les infractions.

Les infractions aux dispositions du présent décret-loi et des décrets rendus pour son exécution, ainsi que la tentative de ces mêmes infractions, sont punies d'une amende de 100 à 100.000 francs, qui peut, toutefois, être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de 6 mois à 5 ans. La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des Finances.

Les billets de banque, espèces, valeurs, titres et matières faisant l'objet d'infractions peuvent être saisis lors de la constatation de l'infraction. Toutefois le Ministre des Finances peut en décider la restitution.

Lorsque les infractions aux dispositions du présent décret-loi et des décrets rendus pour son exécution consistent dans des infractions aux prescriptions qui doivent être observées vis-à-vis de l'Administration des Douanes pour leur application, elles sont, indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, constatées, réprimées et poursuivies comme en matière de douane.

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des Administrations fiscales par les lois en vigueur peuvent être exercés en vue de l'application du présent décret-loi.

Art. 5. — Le présent décret-loi est applicable à l'Algérie.

A partir du moment où des dispositions analogues auront été rendues exécutoires en Tunisie, le territoire de la Régence sera, comme celui de l'Algérie, assimilé à celui de la Métropole pour l'application du présent décret-loi.

Des décrets, contresignés par le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies, fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions du présent décret-loi seront appliquées dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale
et de la Guerre,*
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

DÉCRET rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or sont applicables aux colonies et territoires africains sous mandat.

Toutefois, les autorisations prévues par l'article 3 dudit décret-loi sont accordées par le Ministre des Colonies, qui peut déléguer ses pouvoirs aux Chefs des colonies et territoires sous mandat relevant de son Département.

Art. 2. — Des décrets contresignés par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances fixeront les conditions d'application, dans les colonies et territoires africains sous mandat, du décret-loi visé ci-dessus.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Paul REYNAUD.

Le Ministre des Colonies,

Georges MANDEL.

DÉCRET fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français le décret-loi susvisé prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

EXPORTATION DES CAPITAUX

Article premier. — Sont considérés comme exportation de capitaux et sont prohibés, sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues au présent décret, en vertu de l'article premier du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et de l'article premier du décret du 9 septembre 1939 rendant applicable ledit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat :

1° L'acquisition d'avoirs mobiliers ou immobiliers et de droits quelconques situés en dehors de la France, des colonies et territoires africains sous mandat ou exprimés en monnaies étrangères, à moins qu'ils soient cédés par les personnes visées à l'article 2 ci-dessous et que l'opération soit réalisée en France, dans les colonies ou dans les territoires africains sous mandat;

2° Le fait de laisser en dehors de la France, des colonies et des territoires africains sous mandat ou de conserver en devises ou monnaies étrangères tout ou partie du produit de l'exportation de marchandises ou de la rémunération de services rendus à l'étranger, ainsi que tout ou partie de tous produits ou revenus encaissés à l'étranger;

3° L'exportation, pour toutes destinations, hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat, de toutes valeurs, droits incorporels, titres de créance et titres de propriété, tels que notamment les pièces de monnaie et billets de banque français, coloniaux et étrangers et les valeurs mobilières de toutes catégories;

4° Lorsqu'elles sont effectuées autrement que dans les conditions déterminées au titre II du présent décret, les opérations de change réalisées dans les colonies et territoires africains sous mandat ou par les personnes visées à l'article 2.

Art. 2. — Les prohibitions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article précédent s'appliquent seulement aux personnes physiques résidant dans les colonies et territoires africains sous mandat et aux personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements dans les colonies et territoires africains sous mandat.

Art. 3. — Les personnes physiques de nationalité étrangère ne résidant pas en France, dans les colonies ou territoires africains sous mandat, ainsi que les personnes morales étrangères pour leurs établissements situés en dehors de la France, des colonies et territoires africains sous mandat, peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens possédés par elles dans les colonies et territoires africains sous mandat, ou la contre valeur de ces valeurs ou biens, sous réserve qu'elles justifient que ces espèces, valeurs ou biens leur appartaient le jour de la promulgation du décret-loi précité.

Les mêmes personnes peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens acquis par elles postérieurement au moyen de fonds dont la provenance étrangère est dûment justifiée, ainsi que les espèces constituées et les valeurs ou biens acquis au moyen des revenus de tous valeurs ou biens possédés dans les colonies et territoires africains sous mandat.

Les personnes physiques de nationalité française ne résidant pas en France, dans les colonies et territoires africains sous mandat, ainsi que les personnes morales françaises pour leurs établissements situés en dehors de la France, des colonies et des territoires africains sous mandat peuvent également bénéficier des autorisations prévues aux deux alinéas qui précèdent.

Les autorisations nécessaires pour l'application du présent article sont délivrées dans les conditions prévues aux articles 12 et suivants.

Art. 4. — Les Offices coloniaux des Changes prévus à l'article 12 sont autorisés à acquérir toutes les devises étrangères et créances sur l'étranger visées à l'article 13.

Les intéressés sont tenus de céder aux Offices coloniaux des Changes le produit en monnaies étrangères des encaissements visés à l'article premier, paragraphe 2°. Le rapatriement des sommes provenant de l'exportation de marchandises est opéré dans les conditions fixées par le décret en date du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations.

Art. 5. — Les Offices coloniaux des Changes sont autorisés à délivrer des devises :

1° Pour le règlement des marchandises importées dans les colonies et territoires africains sous mandat dans les conditions prévues par le décret en date du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations;

2° Pour le paiement de dettes provenant d'engagements ou de faits de toute nature antérieure au 11 septembre 1939. Toutes vérifications utiles sont faites par les Offices coloniaux des Changes quant à la réalité des opérations dont il s'agit ;

3° Pour les frais de voyage à l'étranger dans les limites fixées à l'article 6.

Art. 6. — Toute personne quittant le territoire d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat est tenue de justifier à la sortie qu'elle n'emporte aucune des espèces, billets, titres, valeurs, etc... dont l'exportation est prohibée aux termes de l'article premier du présent décret.

Toutefois, lesdites personnes peuvent être autorisées à emporter des chèques ou lettres de crédit ou tous autres titres de même nature, ainsi que des billets ou espèces français, coloniaux ou étrangers, dans les conditions suivantes :

1° S'il s'agit de personnes ne résidant pas dans la colonie ou le territoire africain sous mandat, à concurrence au maximum du montant dont elles étaient détentrices à leur entrée dans la colonie ou le territoire africain sous mandat ; en ce qui concerne les personnes se trouvant dans une colonie ou un territoire africain sous mandat au jour de la mise en vigueur du présent décret, des dispositions transitoires seront prises dans les arrêtés prévus à l'article 9 ;

2° S'il s'agit de personnes résidant dans la colonie ou le territoire africain sous mandat, sur présentation de leur passeport, visé s'il y a lieu par l'autorité compétente, et dans la mesure où les demandes présentées sont compatibles avec leur situation personnelle, sans que, toutefois, les montants autorisés puissent dépasser 5.000 francs par personne au départ. Elles peuvent, en cas de séjour prolongé et sous réserve des mêmes justifications, être autorisées à recevoir ultérieurement des sommes supplémentaires, sans que celles-ci puissent dépasser 10.000 francs par mois de séjour à l'étranger. Pour toutes sommes supérieures, une décision du Ministre des Colonies est nécessaire.

Art. 7. — Dans tous les cas autres que ceux visés aux articles 3, 5 et 6 précédents, les Offices coloniaux des Changes ne délivrent de devises que pour les opérations autorisées par le Ministre des Colonies. Les autorisations sont données, suivant les cas, par arrêtés ou par décisions particulières.

Art. 8. — L'importation des billets de banque français et coloniaux pourra être réglementée par arrêtés pris conjointement par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

Art. 9. — Toute personne est tenue, à l'entrée et à la sortie d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat, de fournir une déclaration des espèces, billets, titres, valeurs, etc... dont elle est porteur. Les conditions d'application de ce contrôle seront fixées par arrêtés pris conjointement par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

Art. 10. — L'émission de mandats, virements et tous articles d'argent postaux ou télégraphiques à destination des pays de protectorat, de la Syrie et du Liban et des pays étrangers est subordonnée à l'autorisation des Offices coloniaux des Changes donnée dans les conditions et les limites fixées par les articles 3, 5, 6 et 7.

Art. 11. — Les envois chargés ou recommandés, de toute nature, à destination de la France, des colonies françaises, des pays de protectorat, des pays sous mandat français et des pays étrangers doivent être présentés ouverts à l'employé des Postes chargé de les recevoir et doivent être fermés en sa présence après vérification de leur contenu.

TITRE II

OFFICES DES CHANGES

Art. 12. — La délivrance des autorisations prévues par l'article premier du décret-loi du 9 septembre 1939 susvisé est assurée, dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, conformément aux dispositions du présent décret, par la banque coloniale d'émission, qui devra instituer un service spécial fonctionnant comme Office colonial des

Changes. Ce service opère pour le compte et sous la responsabilité de l'Etat, sous le contrôle et conformément aux instructions de l'Office des Changes de la Métropole, dans le cadre d'instructions données conjointement par les Ministres des Colonies et des Finances.

Les Offices coloniaux des Changes peuvent faire appel à la collaboration d'établissements de banque désignés par décisions conjointes du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances, ces désignations étant révocables à tout moment.

Ils ont le droit d'obtenir le concours des Administrations publiques et notamment de celles qui, aux termes de la législation en vigueur, ont reçu le droit de communication.

Art. 13. — Les opérations de changes visées à l'article 2 du décret-loi du 9 septembre 1939 susvisé comprennent toutes les opérations ayant pour objet l'achat, la vente, la cession, le transfert et l'encaissement de devises étrangères, d'avoirs en monnaie étrangère et de créances à vue ou à court terme sur l'étranger, notamment les pièces de monnaie, à l'exclusion des pièces de monnaie d'or, qui sont soumises aux dispositions de l'article 3 du décret-loi précité, les billets de banque étrangère, chèques, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription, etc...

Art. 14. — Les opérations visées à l'article précédent ne peuvent être traitées que par l'intermédiaire des Offices coloniaux des Changes prévus par l'article 12 ou des établissements de banque spécialement autorisés par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

Art. 15. — Les intermédiaires agréés en exécution de l'article 14 doivent tenir un répertoire sur papier non timbré, coté et paraphé par la même autorité que les livres de commerce, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blancs ni interlignes, chacune des opérations effectuées pour leur compte personnel ou pour le compte de tiers. Les mêmes intermédiaires doivent fournir, chaque jour, à l'Office colonial des Changes un relevé détaillé des opérations consignées sur ce répertoire.

Des arrêtés pris conjointement par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances détermineront le modèle du répertoire visé ci-dessus.

Art. 16. — Les intermédiaires agréés doivent présenter à toute réquisition des agents qui seront désignés par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, les répertoires visés à l'article 15, ainsi que leur comptabilité et tous documents annexes.

Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations de banque quelconques ou à des transactions commerciales avec l'étranger, est également tenue de présenter sa comptabilité et tous documents annexes aux agents ci-dessus visés.

Les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations de banque quelconques pourront être assujetties, par arrêté pris conjointement par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, à l'obligation de déclarer aux Offices coloniaux des Changes les opérations effectuées par leur entremise pour le compte de personnes physiques ne résidant pas en France, dans les colonies et territoires africains sous mandat, ou de personnes morales pour leurs établissements situés en dehors de la France, des colonies et territoires africains sous mandat.

Art. 17. — Les agents dont la désignation est prévue à l'article précédent ont le droit de demander à tous les Services publics, tant de leur fournir tous les renseignements qui leur sont nécessaires, que d'exercer dans ce but tous les droits de communications autorisés par les lois en vigueur.

TITRE III

COMMERCE DE L'OR

Art. 18. — Les matières d'or visées aux alinéas 1^{er} et 2^e de l'article 3 du décret-loi du 9 septembre 1939 susvisé comprennent notamment :

L'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères ;

L'or en barres ou en lingots, c'est-à-dire les masses d'or fondu, ainsi que les plaques d'or laminé ou plané, quels qu'en soient le poids et le titre ;

L'or, à usage industriel ou autre, en fils, feuilles, poudre, ainsi que les déchets et objets d'or.

Art. 19. — Les opérations subordonnées à l'autorisation préalable du Ministre des Colonies en application de l'article 3 du décret-loi du 9 septembre 1939 et du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1939 sont notamment les suivantes :

- 1° Les achats et les ventes des matières d'or ;
- 2° Les contrats de dépôt portant sur des matières d'or ;
- 3° Les contrats de gage portant sur des matières d'or, quels que soient le lieu de détention du gage et l'opération en vue de laquelle il est constitué ;
- 4° L'importation de matières d'or dans une colonie ou un territoire africain sous mandat et l'exportation de matières d'or hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat.

Art. 20. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 9 septembre 1939 et du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1939 s'appliquent aux opérations réalisées dans les colonies et territoires africains sous mandat, ou par les personnes physiques résidant dans les colonies et territoires africains sous mandat et les personnes morales françaises et étrangères pour leurs établissements dans les colonies et territoires africains sous mandat.

Art. 21. — Les autorisations prévues par l'article 1^{er} alinéa 2 du décret du 9 septembre 1939 sont délivrées par l'intermédiaire des banques coloniales d'émission.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 22. — Les opérations de change entre les colonies et les territoires africains sous mandat d'une part, et la France d'autre part, ainsi que les opérations de change des colonies et territoires africains sous mandat entre eux, sont traitées obligatoirement par l'intermédiaire des Offices coloniaux des Changes, ou des intermédiaires agréés, sous le contrôle et conformément aux instructions de l'Office des Changes de la Métropole, dans le cadre d'instructions données conjointement par les Ministres des Colonies et des Finances.

Art. 23. — Le territoire de l'Algérie est assimilé à celui de la Métropole pour l'application du présent décret.

A partir du moment où les dispositions analogues auront été rendues exécutoires en Tunisie, le territoire de la Régence sera, comme celui de l'Algérie, assimilé à celui de la Métropole pour l'application du présent décret.

Art. 24. — A mesure que des dispositions analogues seront rendues exécutoires au Maroc, en Syrie et au Liban :

1° Les prohibitions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2^e de l'article 1^{er} du présent décret seront supprimées dans les relations entre les colonies et territoires africains sous mandat, d'une part, et, d'autre part, le Maroc, la Syrie et le Liban ;

2° L'émission des mandats, virements et tous articles d'argent postaux ou télégraphiques à destination du Maroc, de la Syrie et du Liban cessera d'être subordonnée à l'autorisation des Offices coloniaux des Changes ;

3° Les opérations de change entre les colonies et territoires africains sous mandat, d'une part, le Maroc, la Syrie et le Liban, d'autre part, seront traitées obligatoirement par l'entremise des Offices coloniaux des Changes, de la Banque d'Etat du Maroc, de la Banque de Syrie et du Liban ou des intermédiaires agréés, sous le contrôle et conformément aux instructions de l'Office des Changes de la Métropole, dans le cadre d'instructions données conjointement par les Ministres des Colonies et des Finances.

Art. 25. — Les agents habilités à constater les infractions aux dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939, du décret du 9 septembre 1939 et des décrets rendus pour leur exécution sont :

- 1° Les officiers de Police judiciaire ;
- 2° Les agents des Douanes ;
- 3° Les autres agents des Administrations financières auxquels la réglementation locale a conféré le droit de communication en matière fiscale.

En cas de constatation effectuée par les officiers de Police judiciaire, les procès-verbaux sont transmis au Chef de la colonie ou du territoire africain sous mandat qui saisit le Parquet quand il le juge à propos.

Art. 26. — Des arrêtés du Ministre des Colonies, pris après accord du Ministre des Finances, régleront, dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat les modalités d'application du présent décret.

Art. 27. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *précisant les opérations prohibées ou autorisées.*

LE MINISTRE DES COLONIES, LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable ledit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application dudit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Dans le présent arrêté on entend par :

« Métropole », le territoire formé par la France, l'Algérie, la Tunisie et la Principauté de Monaco ;

« France », le territoire formé par la Métropole, les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français ;

« Personnes considérées comme françaises », les personnes physiques résidant habituellement dans la Métropole ou dans les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français et les personnes morales pour leurs établissements dans la Métropole ou dans les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français ;

« Personnes considérées comme étrangères », les personnes physiques résidant habituellement hors de la Métropole et des colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français, et les personnes morales pour leurs établissements hors de la Métropole et des colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français ;

« Moyens de paiement », les pièces de monnaies françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque français, coloniaux ou étrangers, les chèques, les lettres de crédit, traites,

effets, coupons, arrérages, droits de souscription, et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés ;

« Devises étrangères », les pièces de monnaies étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription, libellés en monnaies étrangères, et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature libellées en monnaies étrangères ;

« Biens en France », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant en France, les valeurs mobilières françaises, les droits existant en France, et toutes propriétés en France ou créances sur la France, à l'exclusion toutefois des avoirs et créances constituant des moyens de paiement ;

« Biens à l'étranger », les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant à l'étranger, les valeurs mobilières étrangères, les droits existant à l'étranger, et toutes propriétés à l'étranger ou créances sur l'étranger, à l'exclusion toutefois des avoirs et créances constituant des devises étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté précise le régime auquel sont soumises les opérations de change et les principales opérations se rattachant à l'exportation des capitaux et au commerce de l'or. Dans l'ensemble, ce régime est différent suivant que les opérations sont effectuées par des personnes considérées comme françaises, ou par des personnes considérées comme étrangères.

TITRE II

OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR DES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME FRANÇAISES

Art. 3. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

a) Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'Office colonial des Changes, que ces opérations soient réalisées en France ou à l'étranger ;

b) Opérations de change, de transfert ou de virement entre une colonie ou un territoire africain sous mandat, d'une part, et, d'autre part, la Métropole, les pays de protectorat et les autres colonies et territoires africains sous mandat, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise des banques d'émission des territoires intéressés ou d'intermédiaires agréés, ou par mandats, virements et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques.

Art. 4. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée pour chaque opération à l'Office colonial des Changes, sur formule conforme à l'annexe n° 1, les opérations suivantes :

a) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat de moyens de paiement, sous réserve des dispositions relatives aux personnes se rendant hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat (voir art. 5 al. d) ci-dessous) ;

b) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement ;

c) Achat de devises étrangères à l'Office colonial des Changes pour des motifs autres que ceux prévus à l'art. 5 al. a), b) et c) ci-dessous (Règlement d'importation de l'étranger, de dettes envers l'étranger et de frais de voyages à l'étranger) ;

d) Acquisition de biens à l'étranger réalisée à l'étranger. N'est pas toutefois considérée comme une acquisition l'opération consistant dans le emploi de biens déjà possédés à l'étranger par la même personne à la date du 11 septembre 1939 (voir art. 5 al. f) ci-dessous) ;

e) Acquisition de biens à l'étranger réalisée en France, si le vendeur est une personne considérée comme étrangère ;

f) Détention, en France ou hors de France, passé les délais prévus pour la cession à l'Office colonial des Changes, de devises étrangères résultant, soit du paiement d'exportations

de marchandises à l'étranger, soit de la rémunération de services rendus à l'étranger, soit de produits ou revenus à l'étranger ;

g) Fait d'accepter le règlement en francs, par le débiteur, d'exportations de marchandises à l'étranger, ou de la rémunération de services rendus à l'étranger, ou de produits ou revenus à l'étranger, si les avoirs en francs utilisés ne sont pas des avoirs transférables appartenant à des personnes considérées comme étrangères (voir art. 9 al. a) ci-dessous) ;

h) Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre III du décret du 9 septembre 1939 visés ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées, pour chaque opération, non à l'Office colonial des Changes, mais à la Banque d'émission, sur formule conforme aux annexes n°s 3 et 4.

Art. 5. — Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes :

a) Achat de devises étrangères à l'Office colonial des Changes pour le règlement d'importations de marchandises étrangères en France. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont demandées et les justifications fournies sont déterminées par le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations ;

b) Achat de devises étrangères à l'Office colonial des Changes pour le paiement de toute dette envers l'étranger si la dette provient d'engagements ou de faits de toute nature antérieurs à la date du 11 septembre 1939 ou si une autorisation générale a été délivrée par l'Office colonial des Changes au moment où la dette a été contractée. Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'Office colonial des Changes sur formule conforme à l'annexe n° 1, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'Office colonial des Changes ;

c) Achat de devises étrangères à l'Office colonial des Changes pour frais de voyage à l'étranger, dans les limites fixées à l'article 6, paragraphe 2 du décret du 9 septembre 1939 visé ci-dessus. Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'Office colonial des Changes sur formule conforme à l'annexe n° 1, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'Office colonial des Changes ;

d) Exportations des moyens de paiement hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat, par les personnes se rendant hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat dans les limites fixées par l'Office colonial des Changes et sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au Contrôle douanier ;

e) Acquisition de biens à l'étranger réalisée en France, à condition que le vendeur soit une personne considérée comme française. L'acquéreur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que le vendeur était une personne considérée comme française ou que l'achat (s'il s'agit de valeur mobilière a été réalisé en bourse ;

f) Achat de biens à l'étranger réalisé à l'étranger à titre de emploi. L'acheteur doit pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que l'opération constitue le emploi de biens à l'étranger qui lui appartenaient déjà à la date du 11 septembre 1939 ;

g) Vente en bourse en France de valeurs mobilières étrangères. Justification doit être fournie par le vendeur à l'agent de change, préalablement à la vente, qu'il est une personne considérée comme française ;

h) Encaissement en francs des créances énumérées aux alinéas a et b de l'article 6 ci-dessous, quand les avoirs utilisés sont des avoirs transférables appartenant à des personnes considérées comme étrangères (voir article 9 alinéa a ci-dessous).

Art. 6. — Sont autorisées sans justifications et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

a) Encaissement de devises étrangères provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, sous réserve de cessions des devises à l'Office colonial des Changes dans les conditions fixées par le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations;

b) Encaissement du montant en devise étrangère de la rémunération de service rendues à l'étranger ou de produits ou revenus à l'étranger, sous réserve de cessions des devises à l'Office colonial des Changes, dans un délai de deux mois au maximum à compter du jour de l'encaissement;

c) Vente, cession, transfert réel ou en garantie portant sur des biens à l'étranger, que l'opération soit réalisée en France ou à l'étranger, à moins qu'il s'agisse d'une vente en bourse en France de valeurs mobilières étrangères (voir article 5, alinéa g ci-dessus);

d) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat de moyens de paiement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au Contrôle douanier si ces moyens de paiement sont introduits par des voyageurs, et sous réserve de cession à l'Office colonial des Changes s'il s'agit de devises étrangères provenant des encaissements visés aux alinéas a et b ci-dessus;

e) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au Contrôle douanier si ces valeurs ou ces titres sont introduits par des voyageurs;

f) D'une façon générale, tous rapatriement d'avoirs à l'étranger de toute nature.

TITRE III

OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME ÉTRANGÈRES

Art. 7. — Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes :

a) Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'Office colonial des Changes, si l'opération est réalisée en France.

b) Opérations de change, de transfert ou de virement entre une colonie ou un territoire africain sous mandat d'une part, et d'autre part la Métropole, les pays de protectorat et les autres colonies et territoires africains sous mandat, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise des banques d'émission des territoires intéressés ou d'intermédiaires agréés, ou par mandats, virements et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques.

Art. 8. — Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée pour chaque opération, à l'Office colonial des Changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2, les opérations suivantes :

a) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat de moyens de paiement, sous réserve des dispositions relatives aux personnes quittant une colonie ou un territoire africain sous mandat (v. art. 9, al. b) ci-dessous;

b) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement, sous réserve des transferts d'avoirs étrangers visés à l'article 9, alinéa a) ci-dessous;

c) Achat de devises étrangères à l'Office colonial des Changes pour des motifs autres que les transferts d'avoirs étrangers visés à l'article 9, alinéa a) ci-dessous;

d) Vente de biens à l'étranger réalisée en France au profit d'une personne considérée comme Française ou (s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères) réalisée en bourse en France;

e) Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre III du décret du

9 septembre 1939 visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées, pour chaque opération, non à l'Office colonial des Changes, mais à la Banque d'émission, sur formule conforme aux annexes nos 3 et 4.

Art. 9. — Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes :

a) Transfert de certains avoirs étrangers.

Peuvent bénéficier d'autorisations de transfert les moyens de paiement en francs, les biens en France, les valeurs mobilières étrangères se trouvant en France, les titres de propriété ou de créance sur l'étranger se trouvant en France, qui appartiennent à une personne considérée comme étrangère, à condition qu'ils appartiennent à cette personne depuis une date antérieure au 11 septembre 1939, ou qu'ils aient été acquis par elle depuis cette date contre devises étrangères cédées à l'Office colonial des Changes, ou (s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères ou de titres de propriété ou de créance sur l'étranger) qu'ils aient été régulièrement importés par elle en France depuis cette date, ou enfin qu'ils aient été acquis par elle depuis cette date au moyen des revenus ou au moyen des produits de la vente ou du remboursement des avoirs étrangers énumérés ci-dessus.

Les propriétaires des avoirs étrangers énumérés ci-dessus peuvent être autorisés, soit à transférer en devises étrangères ces avoirs ainsi que leurs revenus et le produit de leur vente ou de leur remboursement éventuel, soit à les utiliser pour le règlement de marchandises achetées en France ou le paiement de dettes quelconques dues en France, soit enfin à exporter à l'étranger, purement et simplement les avoirs consistant en valeurs mobilières ou titres de propriété ou de créance.

Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'Office colonial des Changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'Office colonial des Changes et établissant que les avoirs remplissent les conditions prévues ci-dessus.

b) Réexportation de moyens de paiement.

Les personnes se rendant hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat sont autorisées à emporter des moyens de paiement pour un montant au plus égal à celui qu'elles justifient avoir apporté à leur entrée. Les justifications sont fournies au Service des Douanes dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier.

Les personnes qui se trouvaient à la date du 11 septembre 1939 dans la colonie ou le territoire africain sous mandat bénéficient d'un régime transitoire prévu par ledit arrêté.

Art. 10. — Sont autorisées sans justifications, et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :

a) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat de moyens de paiement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier, si ces moyens de paiement sont introduits par des voyageurs;

b) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de paiement, sous réserve, le cas échéant, des mêmes formalités que ci-dessus;

c) D'une façon générale, toute importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat d'avoirs à l'étranger de toute nature;

d) Achat réalisé en France de biens à l'étranger.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

Le Ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

ANNEXE N° 1

MODÈLE N° 1

OFFICE COLONIAL DES CHANGES

Prohibition ou réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux et des opérations de change

PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME FRANÇAISES

DEMANDE D'AUTORISATION

présentée par l'intermédiaire de

(Désignation de l'intermédiaire agréé)

Je } soussigné.....
Nous } (Nom ou raison sociale)

Profession :

Résidence habituelle {
ou siège {

de l'établissement {

Nationalité :

Adresse actuelle :

Sollicite l'autorisation d'effectuer l'opération
Sollicitons : décrite ci-dessous :

I. ACHAT DE DEVICES ÉTRANGÈRES :

NATURE DES DEVICES (1)	MONTANT (en toutes lettres)
.....	
.....	
.....	

(1) Pièces de monnaie, billets, chèque sur, virement sur,
lettre de crédit sur, etc...

II. AUTRES OPÉRATIONS (1) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je (Nous) produis (produisons) à l'appui de cette demande, les pièces justificatives énumérées ci-dessous dont je (nous) certifie (certifions) l'authenticité sous les peines prévues par la loi.

ÉNUMÉRATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES :

.....

.....

.....

.....

.....

(1) Description détaillée de chaque opération (nature, modalités d'exécution, montants en toutes lettres, etc...)

A, le 19...

Signature :

ANNEXE N° 2

MODÈLE N° 2

OFFICE COLONIAL DES CHANGES

Prohibition ou réglementation en temps de guerre de l'exportation des capitaux et des opérations de change.

PERSONNES CONSIDÉRÉES COMME ÉTRANGÈRES

DEMANDE D'AUTORISATION

présentée par l'intermédiaire de

(Désignation de l'intermédiaire agréé)

Je } soussigné.....
Nous } (Nom ou raison sociale)

Profession :

Résidence habituelle {
ou siège {

de l'établissement {

Nationalité :

Adresse actuelle :

Sollicite l'autorisation d'effectuer l'opération
Sollicitons : décrite ci-dessous :

I. — ACHAT DE DEVICES ÉTRANGÈRES

NATURE DES DEVICES (1)	MONTANT (en toutes lettres)
.....	
.....	
.....	

(1) Pièces de monnaie, billets, chèque sur, virement sur,
lettre de crédit sur, etc.

II. — AUTRES OPÉRATIONS (1)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Je (Nous) produis (produisons) à l'appui de cette demande, les pièces justificatives énumérées ci-dessous dont je (nous) certifie (certifions) l'authenticité sous les peines prévues par la loi.

ÉNUMÉRATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES PRODUITES

.....

.....

.....

.....

.....

(1) Description détaillée de chaque opération (nature, modalités d'exécution, montant en toutes lettres, etc.).

A, le 19...

Signature :

MINISTÈRE DES COLONIES

ANNEXE N° 3

RÈGLEMENTATION DU COMMERCE DE L'OR EN TEMPS DE GUERRE

Demande d'autorisation
spéciale. { Importation.
Exportation.

Valable jusqu'au.....

M.....
(Nom, profession et adresse)

Résidence habituelle :

Demande l'autorisation. { d'importer } les matières d'or suivantes :
d'exporter : {

Pays d'expédition . {

ou pays de destination {

Expéditeur {

ou destinataire {

Nom du transitaire (s'il y a lieu) :

Nature des matières d'or {

et titre moyen du lot {

Poids brut (en toutes lettres) :

Poids net (en toutes lettres) :

Nombre de colis :

Valeur de la marchandise :

Bureau de dédouanement :

Date, signature
et cachet du demandeur.

Avis de la Banque d'émission :

Décision du Ministre des Colonies

A....., le.....
Le Ministre des Colonies,

MINISTÈRE DES COLONIES

ANNEXE N° 4

RÈGLEMENTATION DU COMMERCE DE L'OR EN TEMPS DE GUERRE

Demande d'autorisation
spéciale. { Achat.
Vente.
Dépôt.
Nantissement.

Valable jusqu'au.....

M.....
(Nom, profession et adresse)

Résidence habituelle :

Demande l'autorisation. { d'acheter } les matières suivantes :
de vendre {

de déposer {

de mettre en gage {

Nature des matières d'or.....

Titre moyen du lot.....

Poids brut (en toutes lettres).....

Poids net (en toutes lettres).....

Valeur de la marchandise { en monnaies étrangères { au cours de.....
en francs { au cours de.....

Acheteur.

Vendeur.

Dépositeur.

Créancier

(Nom profession et adresse)

Date, signature
et cachet du demandeur

Avis de la Banque d'émission :

Décision du Ministre des Colonies

A....., le.....
Le Ministre des Colonies,

ARRÊTÉ interministériel relatif aux intermédiaires

LE MINISTRE DES COLONIES, LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939, rendant applicable ledit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat;

Vu le décret du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'application dudit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat;

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AUX INTERMÉDIAIRES AGRÉÉS

Article premier. — Le présent titre définit les prescriptions auxquelles doivent se conformer les établissements de banque, dits « intermédiaires agréés », spécialement autorisés par décisions conjointes du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances, en application de l'article 14 du décret du 9 septembre 1939, pour traiter les opérations de change dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat.

Art. 2. — Aucune restriction n'est apportée par le présent titre à la faculté pour chaque personne de continuer à traiter avec son banquier habituel, que celui-ci soit ou non un intermédiaire agréé.

Toute opération de change doit être présentée à l'Office colonial des Changes, par un banquier. Si ce banquier n'est pas un intermédiaire agréé, il agit en qualité de commissionnaire et transmet à un intermédiaire agréé la demande de son client appuyée de toutes les justifications requises. Il a toutefois l'obligation de tenir une comptabilité distincte des opérations dont il assure ainsi la transmission.

Art. 3. — Les intermédiaires agréés ne peuvent traiter que les opérations de change autorisées en vertu du décret-loi du 9 septembre 1939.

Ils doivent exiger de toute personne pour qui ils opèrent :

1° Pour toute opération, la déclaration de l'identité, de la nationalité, de la résidence habituelle et de l'adresse actuelle du donneur d'ordre;

2° Pour toute opération autorisée sous réserve de justifications, une autorisation délivrée par l'Office colonial des Changes ou une attestation d'importation autorisée délivrée par l'autorité compétente; ils peuvent être habilités par l'Office colonial des Changes à accorder eux-mêmes certaines autorisations dans des cas déterminés;

3° Pour toute opération prohibée en principe, une dérogation accordée par l'Office colonial des Changes agissant par délégation ou après autorisation du Ministre des Colonies.

Art. 4. — Il est interdit aux intermédiaires agréés :

1° D'effectuer des opérations de change entre eux ;

2° D'effectuer par l'intermédiaire d'une chambre de compensation les versements de francs requis pour l'exécution des opérations de change traités par eux ;

3° De procéder à des achats ou à des ventes de change à terme ou à livrer, et de se porter contrepartie de telles opérations pour compte de tiers ;

4° De procéder à des achats ou à des ventes de devises étrangères contre d'autres devises étrangères, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers.

Art. 5. — Les opérations suivantes doivent être inscrites sur le répertoire dont la tenue est prévue par l'article 15 du décret du 9 septembre 1939 :

1° Sous réserve des dispositions du paragraphe 2° ci-dessous, les intermédiaires agréés doivent décrire au répertoire chacune des opérations de change visées à l'article 13 du décret du 9 septembre 1939 qu'ils effectuent tant pour le compte de tiers que pour leur compte personnel.

Doivent notamment être inscrites sur ce registre les opérations de négociation ou de transfert en garantie portant sur des titres d'actions et d'obligations et, d'une façon générale, sur tous titres de propriété ou de créance, libellés en monnaies étrangères, lorsque ces opérations ont le caractère d'une opération de change ;

2° Sont simplement inscrites sur le répertoire sous des numéros distincts pour chaque opération, reproduits sur les reçus délivrés aux clients, les opérations de change portant sur :

a) L'encaissement de la valeur des dividendes, intérêts, arrérages et autres produits de tous titres étrangers ;

b) L'encaissement de la contrevaletur de tous titres étrangers appelés au remboursement ;

c) La vente, la cession, le transfert ou la remise à l'encaissement de toutes devises étrangères ; lorsque ces diverses opérations se liquident par la remise de francs aux donneurs d'ordres.

Art. 6. — Les opérations ayant le caractère d'opérations de commission, destinées à procurer du change sous réserve d'encaissement, d'arbitrage, etc., ne donnent pas lieu à inscription au répertoire, sauf de la part de l'intermédiaire agréé qui reçoit effectivement la disponibilité du crédit en devises étrangères. Celui-ci se conforme alors aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le répertoire est divisé en deux parties. Il est conforme, pour chacune de ces parties, aux modèles joints au présent arrêté (annexes 1 et 2). Un registre distinct est affecté à chacune des parties ; il peut être lui-même subdivisé suivant les diverses natures d'opérations :

1° La première partie du répertoire est destinée à enregistrer toutes les opérations qui ont pour résultat de procurer à l'intermédiaire agréé des monnaies ou devises étrangères visées à l'article 13 du décret du 9 septembre 1939 et, d'une façon générale, des sommes payables à l'étranger en monnaie étrangère.

Doivent être notamment inscrites dans la première partie du répertoire les opérations visées à l'article 5, paragraphe 1°, deuxième alinéa ci-dessus ;

2° La deuxième partie du répertoire est destinée à enregistrer toutes les opérations consistant pour l'intermédiaire agréé à délivrer des monnaies ou devises étrangères.

Art. 8. — L'Office colonial des Changes reçoit chaque jour, en une ou plusieurs fois et règle, au cours convenu, le montant des acquisitions de change effectuées, sous quelque forme que ce soit, par chaque intermédiaire agréé.

Il délivre à chaque intermédiaire agréé les devises nécessaires, au fur et à mesure des besoins, et au cours convenu.

Toutefois, il a la faculté d'autoriser les intermédiaires agréés à compenser dans certaines limites leurs opérations d'achat et de vente de devises, notamment celles qui intéressent les voyageurs. Il peut autoriser chaque intermédiaire agréé à conserver un certain contingent de billets et de pièces de monnaie étrangères, sous les conditions de contrôle qu'il juge utiles.

Art. 9. — Un relevé détaillé des opérations inscrites au répertoire doit être fourni chaque jour à l'Office colonial des Changes. Il peut être, soit un duplicata du répertoire conservé par l'intermédiaire agréé, soit un extrait établi conformément aux instructions de l'Office colonial des Changes.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INTERMÉDIAIRES

Art. 10. — Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations de banque quelconques est tenue de fournir à l'Office colonial des Changes la liste de tous les comptes en francs ouverts sur ses livres à la date de promulgation du décret-loi du 9 septembre 1939 à des personnes considérées comme étrangères. Cette déclaration doit être produite dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les mêmes personnes sont tenues d'informer l'Office colonial des Changes de l'ouverture de tout compte en francs au nom d'une personne considérée comme étrangère, dans le délai d'un mois à compter de l'ouverture de ce nouveau compte.

Art. 11. — Les personnes visées à l'article précédent doivent adresser à l'Office colonial des Changes, à toute demande de ce dernier, un état détaillé faisant ressortir les opérations suivantes réalisées par leur entremise :

a) Opérations comportant un versement au crédit d'un compte en francs ouvert au nom d'une personne considérée comme étrangère, lorsque le versement est effectué par une personne autre que le titulaire, que celle-ci agisse pour son propre compte ou pour celui d'un tiers ;

b) Opérations comportant un prélèvement au débit d'un compte en francs ouvert au nom d'une personne considérée comme étrangère, lorsque le prélèvement est affectué au profit d'une personne autre que le titulaire, que celle-ci agisse pour son propre compte ou pour celui d'un tiers.

Art. 12. — On entend par « personnes considérées comme étrangères », pour l'application des articles 10 et 11, les personnes physiques résidant habituellement hors de la Métropole et des colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français, et les personnes morales pour leurs établissements hors de la Métropole et des colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

Le Ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

ANNEXE N° 1

Répertoire des Opérations de Change

PREMIÈRE PARTIE. — Achats de devises étrangères.

I. — Devises achetées directement :

Numéro	Date	Nom, nationalité, résidence habituelle, adresse actuelle du vendeur	Nature de la devise	Monnaies (1)	Montant	Cours	Equivalent en francs

II. — Devises provenant de négociations à usage de change :

Numéro	Date	Nom, nationalité, résidence habituelle, adresse actuelle du vendeur	Nature de la négociation	Monnaies (1)	Montant	Cours	Equivalent en francs

(1) Au besoin, tracer des colonnes distinctes par monnaie.

ANNEXE N° 2

Répertoire des Opérations de Change

DEUXIÈME PARTIE. — Ventes de devises étrangères.

I. — Devises vendues directement :

Numéro	Date	Nom, nationalité, résidence habituelle, adresse actuelle de l'acheteur	Date de l'autorisation	Nature de la devise	Monnaies (1)	Montant	Cours	Equivalent en francs

II. — Devises cédées en vue de négociations à usage de change :

Numéro	Date	Nom, nationalité, résidence habituelle, adresse actuelle de l'acheteur	Date de l'autorisation	Nature de la négociation	Monnaie (1)	Montant	Cours	Equivalent en francs

(1) Au besoin, tracer des colonnes distinctes par monnaie.

ARRÊTÉ interministériel relatif au Contrôle douanier.

LE MINISTRE DES COLONIES, LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939, rendant applicable le dit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat;

Vu le décret du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'applications du dit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat,

ARRÊTENT :

Article premier. — A la sortie d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat, toute personne, quelles que soient sa nationalité et sa résidence habituelle, doit fournir au Service des Douanes une déclaration des moyens de paiement, des valeurs mobilières et des titres de propriété ou de créance qu'elle emporte.

Cette déclaration, établie conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 1) et signée par le déclarant, est contrôlée par le Service des Douanes.

Art. 2. — Sont considérés comme moyens de paiement, pour l'application du présent arrêté, les pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque français, coloniaux ou étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés.

Art. 3. — Les personnes, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement dans une colonie ou un territoire africain sous mandat, ne peuvent, à leur sortie de cette colonie ou de ce territoire, emporter des moyens de paiement, des valeurs mobilières et des titres de propriété ou de créance que si elles sont munies à cet effet d'une autorisation spéciale de l'Office colonial des Changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3).

Art. 4. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 6 et sauf autorisation spéciale de l'Office colonial des Changes, délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3), les personnes quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat, ne peuvent, à leur sortie de cette colonie ou de ce territoire, emporter des moyens de paiement que pour un montant total au plus égal au montant des moyens de paiement qu'elles justifient avoir emporté à leur entrée.

Elles ne peuvent emporter des valeurs mobilières, de titres de propriété ou de créance, que si elles sont munies à cet effet d'une autorisation spéciale de l'Office colonial des Changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3).

Art. 5. — A l'entrée dans une colonie ou un territoire africain sous mandat, toute personne, quelles que soient sa

nationalité et sa résidence habituelle, doit fournir au Service des Douanes une déclaration des moyens de paiement, des valeurs mobilières et des titres de propriété ou de créance qu'elle importe.

Cette déclaration, établie conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 2) et signée par le déclarant, est contrôlée par le Service des Douanes.

Après vérification par ce service, la déclaration revêtue d'un visa est restituée au déclarant. Cette déclaration est admise en qualité de preuve par le Service des Douanes pour l'application de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — A titre transitoire, et par dérogation à l'article 4 ci-dessus, les personnes, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat, qui se trouvaient à la date du 11 septembre 1939 dans cette colonie ou ce territoire, peuvent emporter, sans justification, des moyens de paiement à concurrence d'un montant ne dépassant pas au total 5,000 francs.

Si elles justifient qu'elles possédaient dans la colonie ou le territoire africain sous mandat, à la date du 11 septembre 1939 des moyens de paiement pour un montant supérieur de 5,000 francs, elles peuvent être autorisées par l'Office colonial des Changes à emporter des moyens de paiement pour le montant ainsi justifié, dans un délai qui ne pourra excéder six mois à compter de leur arrivée. La justification peut résulter, soit de la production de talons ou formules de chèques et lettres de crédit, soit de reçus, bordereaux, etc., émanant d'une banque connue en France ou à l'étranger, et constatant des opérations effectuées en monnaies françaises ou étrangères. Les autorisations délivrées sont conformes au modèle joint au présent arrêté (annexe 3).

Art. 7. — Si, à la sortie d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat, les moyens de paiement dont les déclarants sont porteurs dépassent les montants autorisés, et à condition qu'ils aient été régulièrement déclarés, les moyens de paiement correspondant à l'excédent sont constitués en dépôt dans la Caisse du receveur des Douanes contre remise d'un reçu. Ils peuvent être, soit restitués à l'intéressé lui-même lors de son retour, soit remis, sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque de son choix ayant son siège dans la colonie ou le territoire africain sous mandat.

Art. 8. — Toute absence de déclaration ou toute inexactitude relevée dans les énonciations de cette dernière tant à l'entrée qu'à la sortie donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939.

Art. 9. — Toute exportation hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat de moyens de paiement, valeurs mobilières et titres de propriété ou de créance faite sous une autre forme que celle prévue aux articles 3, 4 et 6, et notamment sous forme d'envois postaux, est subordonnée à une autorisation spéciale de l'Office colonial des Changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3). Cette autorisation doit être présentée par l'exportateur au service des Douanes ou au service des Postes suivant le cas.

Art. 10. — Les autorisations de l'Office colonial des Changes qui doivent être présentées conformément aux articles 3, 4, 6 et 9 sont retenues par le service des Douanes, ou le cas échéant par le service des Postes.

Art. 11. — Les déclarants doivent, dans les déclarations prévues aux articles 1^{er} et 5, indiquer qu'ils ne sont pas porteurs de matières d'or (lingots, barres et pièces de monnaies). Ils doivent, dans le cas contraire, présenter l'autorisation du Ministre des Colonies prévue à l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1939.

Toute importation ou exportation et toute tentative d'importation ou d'exportation de matières d'or sans autorisa-

tion du Ministre des Colonies donnent lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939 et à la saisie des matières.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES MANDEL.

Le Ministre des Finances,
PAUL REYNAUD.

MINISTÈRE DES COLONIES

ANNEXE N° 1

MODÈLE A

**Prohibition ou réglementation en temps de guerre
de l'exportation des capitaux, des opérations de change
et du commerce de l'or.**

DECLARATION A LA SORTIE

(d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat)

Je soussigné (nom et prénoms):			CADRE RÉSERVÉ au SERVICE DES DOUANES
résidence habituelle: passeport n°.....; nationalité..... déclare, sous les peines prévues par la loi, exporter les moyens de paiement, valeurs mobilières et titres de propriété ou de créance, énumérés ci-dessous, et n'être pas porteur de matières d'or (lingots, barres et pièces de monnaie).			
NUMÉRAIRE	MONTANT EN CHIFFRES	MONTANT EN LETTRES	Nous, soussigné, employé des Douanes, déclarons avoir procédé ce jour à la vérification des énonciations ci-contre et avoir reconnu :
Francs français			
Monnaies étrangères.			
Autres moyens de paiement (chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, etc., libellés en monnaie française ou étrangère).			
DESCRIPTION	MONTANT EN CHIFFRES (avec indication de la monnaie)	MONTANT EN LETTRES (avec indication de la monnaie)	Signature :
.....			
.....			
Valeurs mobilières et titres de propriété ou de créance.			Cachet du bureau des Douanes
Description détaillée.....			

A....., le.....

Signature :

MINISTÈRE DES COLONIES

ANNEXE N° 2

MODÈLE A

Prohibition ou réglementation en temps de guerre
de l'exportation des capitaux, des opérations de change
et du commerce de l'or.

DECLARATION A L'ENTREE

(dans une colonie ou territoire africain sous mandat)

Je soussigné (nom et prénoms) :		CADRE RÉSERVÉ au SERVICE DES DOUANES
résidence habituelle :		Nous, soussigné, employé des Douanes, déclarons avoir procédé ce jour à la vérification des énonciations ci-contre et avoir reconnu :
passport n°.....; nationalité.....		
déclare, sous les peines prévues par la loi, importer les moyens de paiement, valeurs mobilières et titres de propriété ou de créance énumérés ci-dessous, et n'être pas porteur de matières d'or (lingots, barres, pièces de monnaie).		
NUMÉRAIRE	MONTANT EN CHIFFRES	MONTANT EN LETTRES
Francs français		
Monnaies étrangères		
Autres moyens de paiement (chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, etc., libellés en monnaie française ou étrangère).		
DESCRIPTION	MONTANT EN CHIFFRES (avec indication de la monnaie)	MONTANT EN LETTRES (avec indication de la monnaie)
.....		
.....		
Valeurs mobilières et titres de propriété ou de créance.		
Description détaillée.....		
.....		

Signature :

Cachet
du bureau
des Douanes

ANNEXE N° 3

Volant n°.....

OFFICE COLONIAL DES CHANGES

M.
(Nom ou raison sociale)

Profession :

Résidence habituelle :

Adresse actuelle :

est autorisé à.....

.....

Autorisation valable jusqu'au.....

Date.....

Signature et cachet :

Cette autorisation doit être remise au moment du passage à la Douane, visée par elle et retournée par elle à l'Office colonial des Changes.

Visa de la Douane : A....., le.....

Signature et cachet :

DÉCRET relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre.**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de changes et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'application dudit décret-loi;

Vu le décret du 9 septembre 1939, rendant applicable le dit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat;

Vu le décret du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'application dudit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat;

Vu le décret réglementant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances, et l'arrêté fixant les conditions d'application dudit décret;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce, du Ministre des Travaux publics et du Ministre des Colonies;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :**TITRE PREMIER****RÈGLEMENTS DES IMPORTATIONS**

Article premier. — Toute importation des marchandises étrangères est subordonnée à l'établissement préalable d'un certificat attestant :

Soit que la délivrance des devises étrangères nécessaires au règlement de cette importation est autorisée;

Soit que, suivant déclaration de l'importateur, l'importation ne nécessite aucun règlement en devises étrangères.

Le certificat est établi pour chaque opération, en même temps et par le même service que l'autorisation d'importation prévue par l'article 2 de l'arrêté du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'application du décret du 9 septembre 1939, réglementant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances.

Art. 2. — Lorsque des devises étrangères sont nécessaires au règlement d'une importation, ces devises ne sont délivrées à l'importateur par l'Office des Changes qu'au vu du certificat prévu à l'article précédent. L'importateur doit en outre fournir à l'Office des Changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier sur le montant des devises étrangères demandées ou délivrées. Il est tenu de rapporter à l'Office des Changes, le cas échéant, les devises délivrées d'avance dont l'emploi ne serait pas justifié.

Art. 3. — A titre transitoire, ne sont pas subordonnées à l'établissement du certificat prévu à l'article premier ci-dessus :

1^o Les importations pour lesquelles l'autorisation d'importation prévue par l'article 2 de l'arrêté du 9 septembre 1939 visé ci-dessus a été délivrée antérieurement à la date du 9 septembre 1939 ;

2^o Les importations qui, aux termes de l'article premier dudit arrêté, peuvent, à titre transitoire, être effectuées sans délivrance de l'autorisation d'importation.

Lorsque des devises étrangères sont nécessaires au règlement des importations visées au présent article, ces devises sont délivrées à l'importateur par l'Office des Changes moyennant présentation de toutes justifications jugées utiles par ce dernier pour prouver la réalité de l'opération.

L'importateur doit en outre fournir à l'Office des Changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier sur le montant des devises étrangères demandées ou délivrées.

Il doit, après réalisation de l'importation, fournir la preuve de cette dernière par la production d'un certificat d'importation établi par le Service des Douanes. Il est tenu de rapporter à l'Office des Changes, le cas échéant, les devises délivrées d'avance dont l'emploi ne serait pas justifié.

Art. 4. — Lorsque les devises étrangères sont nécessaires au règlement d'importations réalisées antérieurement à la date du 11 septembre 1939 elles sont délivrées à l'importateur par l'Office des Changes moyennant présentation de toutes justifications jugées utiles par ce dernier au sujet de l'existence et du montant de la dette.

TITRE II

RÈGLEMENT DES EXPORTATIONS

Art. 5. — Toute exportation de marchandises à destination de l'étranger est subordonnée à la souscription par l'exportateur :

Si le règlement de l'exportation doit être effectué en tout ou partie en devises étrangères, d'un engagement de céder ces devises à l'Office des Changes dans un délai qui est, en principe, d'un mois à compter de leur encaissement ;

Si le règlement de l'exportation doit être effectué en tout ou en partie en francs, d'un engagement de n'accepter en paiement que des avoirs étrangers en francs dont l'utilisation à l'achat de marchandises françaises aura été préalablement autorisée par l'Office des Changes.

Art. 6. — Les exportateurs sont tenus de fournir à l'Office des Changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier sur le montant des sommes reçues par eux en paiement.

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie pour ses échanges avec l'étranger. La Banque de l'Algérie est le représentant en Algérie de l'Office des Changes.

Art. 8. — Le présent décret est applicable aux colonies et territoires africains sous mandat pour leurs échanges avec l'étranger. Les attributions de l'Office des Changes sont confiées, dans les colonies et territoires africains sous mandat, aux Offices coloniaux des Changes. L'établissement des certificats visés à l'article 1^{er} ci-dessus est assuré, dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, par le service qui sera désigné par le Ministre des Colonies.

Art. 9. — Les règlements commerciaux entre la Métropole, l'Algérie, les colonies et les territoires africains sous mandat, ainsi que les règlements commerciaux avec la Tunisie et le Maroc, ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Il en sera de même des règlements commerciaux avec la Syrie et le Liban aussitôt que des dispositions analogues à celles de la loi visée ci-dessus auront été rendues exécutoires en Syrie et au Liban.

Art. 10. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense Nationale
et de la Guerre,*
Edouard DALADIER.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
Paul REYNAUD.

Le Ministre du Commerce,
GENTIN.

Le Ministre des Travaux publics,
A. de MONZIE.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2713 F. — Par arrêté du Gouverneur général du 29 août 1939, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, sous réserve d'approbation ultérieure par décret, est ouvert au budget unique des Transports de l'Afrique occidentale française, section 1^{re}, chapitre VI, article 2 « Dépenses imprévues » un crédit de *un million cent quatre-vingt-six mille quatre cent cinquante-cinq francs cinquante-deux centimes*.

Il sera fait face à la présente ouverture de crédits supplémentaires sur les ressources normales de l'exercice 1939, ou éventuellement par un prélèvement d'égale somme au fonds de réserve des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Le présent arrêté est rendu provisoirement exécutoire.

2718 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de la nouvelle station de Dixinn à tous services et l'ouverture de la halte de Tabouna au trafic des voyageurs sans bagages.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté général du 25 novembre 1936, portant organisation du réseau de Conakry au Niger ;

Vu le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ;

Vu les avis du Gouverneur de la Guinée, du Conseil consultatif du Réseau et de la Chambre de commerce de Conakry ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Une nouvelle station est ouverte au service voyageurs, bagages, messageries et marchandises de petite vitesse au point kilométrique 7,024 du Chemin de fer de Conakry au Niger, sous le nom de Dixinn.

Art. 2. — L'horaire des trains voyageurs est modifié comme suit :

Train 261, Conakry, départ à 6 h. 23, au lieu de 6 h. 25.

Dixinn, arrivée 6 h. 36, départ 6 h. 38.

A partir de Salesses le train reprend l'horaire en vigueur.

Train 262 : Salesses, départ à 16 h. 56 au lieu de 16 h. 57 ; Dixinn, arrivée à 17 h. 12, départ à 17 h. 13 ; Conakry arrivée à 17 h. 25.

Art. 3. — La halte de Tabouna est ouverte au service des voyageurs sans bagages.

Art. 4. — Les distances d'application de la station de Dixinn et de la halte de Tabouna avec les autres gares du Réseau sont les suivantes :

de.....à	DIXINN	TABOUNA	de.....à	DIXINN	TABOUNA
Conakry.....	8 k.	167 k.	Konkouré.....	262 k.	103 k.
Dixinn.....	»	160	Mamou.....	289	130
Salesses.....	10	150	Ballay.....	317	158
Dubréka.....	29	131	Beauvois.....	335	176
Kakoulima.....	39	121	Périnet.....	361	202
Kouria.....	49	111	Siffray.....	390	231
Tabili.....	70	90	Dafila.....	413	254
Kolofon.....	87	73	Dabola.....	435	276
Ges-Chûtes.....	100	60	Bissikrima.....	457	298
Koliagbé.....	113	47	Niéme.....	479	320
Kondoya.....	123	37	Sisséla.....	493	334
Friaguigbé.....	127	33	Saréya.....	519	360
Damakanya.....	136	24	Sanicia.....	531	372
Kindia.....	146	15	La Tamba.....	549	390
Tabouna.....	160	»	Kouroussa.....	581	422
Fofota.....	174	15	Baro.....	601	442
Kolenté.....	193	34	Léfarani.....	637	478
Souguéta.....	212	53	Kankan.....	655	496
Linsan.....	235	76			

Art. 5. — Le Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1939, et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 août 1939.

LÉON CAYLA.

2742 S. S. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complémentaire de l'arrêté général n° 342 du 30 janvier 1939 et portant obligation d'un passeport sanitaire dans les zones d'endémie sommeilleuse.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et du Conseil de Gouvernement de cette possession, et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 14 avril 1904 et actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, modifié par le décret du 20 juin 1930 ;

Vu le décret du 27 août 1913, créant en Afrique occidentale française une inspection générale des Services sanitaires et médicaux, et l'arrêté du 17 octobre 1913 relatif à son fonctionnement ;

Vu la circulaire du 16 août 1923 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, relative à certaines mesures de décentralisation ;

Vu les instructions ministérielles relatives à l'organisation d'un service général autonome de prophylaxie et de traitement de la maladie du sommeil en Afrique occidentale française ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 20 janvier 1939 ;

Vu l'arrêté général n° 342 du 30 janvier 1939 créant en Afrique occidentale française un service général autonome de prophylaxie et de traitement de la maladie du sommeil, particulièrement l'article 9, titre III de cet arrêté ;

Sur la proposition du Chef du Service général autonome de la maladie du sommeil, agréée par l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux.

ARRÊTE :

Article premier. — Tout indigène désirant sortir d'un secteur spécial ou d'un secteur annexe doté d'une équipe légère de prospection, ou y pénétrer, doit être muni d'un passeport sanitaire constatant qu'il est indemne de trypanosomiase.

Les modalités de délivrance sont précisées dans la circulaire spéciale relative au fonctionnement des secteurs spéciaux et annexes de prophylaxie de la maladie du sommeil.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Affaires politiques du Gouvernement général, l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux, le Chef du Service général autonome de la maladie du sommeil en Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 août 1939.

LÉON CAYLA.

2743 S. S. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant répartition en secteurs spéciaux et annexes des territoires de l'Afrique occidentale française contaminés de maladie du sommeil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et du Conseil de Gouvernement de cette Possession, et tous actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 14 avril 1904, et actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies modifié par le décret du 20 juin 1930 ;

Vu le décret du 27 août 1913, créant en Afrique occidentale française une Inspection générale des Services Sanitaires et Médicaux, et l'arrêté du 17 octobre 1913 relatif à son fonctionnement ;

Vu la circulaire du 16 août 1923, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, relative à certaines mesures de décentralisation ;

Vu les instructions ministérielles relatives à l'organisation d'un service général autonome de prophylaxie et de traitement de la maladie du sommeil en Afrique occidentale française ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 20 janvier 1939 ;

Vu l'arrêté général n° 342 du 30 janvier 1939, créant en Afrique occidentale française un service général autonome de prophylaxie et de traitement de la maladie du sommeil ; vu, particulièrement, l'article 9, titre III de cet arrêté ;

Sur la proposition du Chef du Service général autonome de la maladie du sommeil, agréée par l'Inspecteur général des Services Sanitaires et Médicaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Conformément à l'article 9 de l'arrêté général 342 du 30 janvier 1939, les zones de l'Afrique occidentale française contaminées de maladie du sommeil sont réparties comme suit en secteurs spéciaux ou annexes :

Catégorie du secteur	Numéro	Secteur		Population à visiter (secteur spécial) ou à sonder (secteur annexe) annuellement	Subdivision	Recensement par subdivision	Cercle	Hypnoseries existantes (soulignées) ou prévues	Postes- filtres-frontières prévus	Villages de « ségrégation libres » prévus
		Appellation	Centre							
II. — GUINEE										
Secteur spécial ***	29	Labé	Labé	364.870	Labé Mali	266.692 98.178	Labé	Labé		A l'étude
Secteur spécial **	30	Mamou	Mamou	224.408	Mamou Dalaba Pita	67.366 61.124 95.918	Mamou	Mamou	Siéroumba Dantoumania Sitakoto	A l'étude
Secteur spécial ***	31	Gueckédou Kissidougou	Gueckédou	184.977	Gueckédou Kissidougou	91.522 93.455	Gueckédou Kissidougou	<u>Gueckédou</u> <u>Kissidougou</u>	Nongoa Tomandou Owet Koundou	A l'étude
Secteur spécial ***	32	N'Zérékré Beyla	N'Zérékoré	263.679	N'Zérékoré Beyla	146.140 117.539	N'Zérékoré Beyla	N'Zérékoré Beyla	A l'étude	A l'étude
Secteur annexe	33	Gaoual	Gaoual	85.946	Gaoual Youkounkoun	52.328 33.618	Gaoual			
Secteur annexe	34	Boké	Boké	62.297	Boké	62.297	Boké			
Secteur annexe	35	Boffa	Boffa	55.833	Boffa	55.833	Boffa			
Secteur annexe	36	Kindia	Kindia	164.436	Kindia Télimélé	85.048 79.388	Kindia			
Secteur annexe	37	Dabola	Dabola	107.739	Dabola Dinguiraye Faranah	23.663 39.536 44.540	Dabola			
Secteur annexe	38	Kouroussa	Kouroussa	67.773	Kouroussa	67.773	Kouroussa			
Secteur annexe	39	Siguiiri	Siguiiri	118.841	Siguiiri	118.841	Siguiiri			
Secteur annexe *	40	Kankan	Kankan	116.772	Kankan	116.772	Kankan			
Secteur annexe *	41	Macenta	Macenta	103.522	Macenta	103.522	Macenta			

Art. 2. — Les Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française, le Chef du Service général autonome de la maladie du sommeil en Afrique occidentale française et au Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 août 1939.

LÉON CAYLA.

2786 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le maximum des dépenses publiques pouvant être payées par mandats-cartes postaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 mai 1939, portant règlement par virements de banques et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dépenses de l'Etat, du Gouvernement général, des Colonies du Groupe, des communes, des communes mixtes et des établissements publics n'excédant pas 1.500 francs peuvent être payées aux frais des intéressés par mandats-cartes postaux dans les conditions fixées par l'article 7 du décret susvisé du 18 mai 1939.

Art. 2. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général et les Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 4 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

2787 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant obligatoirement payables par virements de banques certaines dépenses de l'Etat, du Gouvernement général, des colonies, des communes mixtes et des établissements publics.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 mai 1939, portant règlement par virements de banques et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, de la Colonie et des collectivités et établissements publics,

ARRÊTE :

Article premier. — En dehors des exceptions prévues à l'article 10 du décret susvisé du 18 mai 1939, les dépenses de l'Etat, du Gouvernement général, des colonies du Groupe, des communes et communes mixtes et des établissements publics sont rendus obligatoirement payables par virements de banques dans les conditions prévues au décret du 18 mai 1939 lorsqu'elles sont supérieures :

1° A 3.000 francs (trois mille francs) en ce qui concerne les fournisseurs;

2° A 6.000 francs (six mille francs) en ce qui concerne la solde des fonctionnaires civils et militaires.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus ne seront toutefois applicables que dans les localités où résident à la fois le comptable sur la caisse duquel les sommes sont mandatées et une agence de la banque privilégiée.

Art. 3. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général et les Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 4 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

LISTE des contrôleurs des Contributions directes autorisés à prendre part à l'examen professionnel pour l'accession au grade de contrôleur principal du 17 octobre 1939 :

CENTRE DE CONAKRY

M. Guibril Diop.

2831 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant certaines franchises aux militaires des armées de terre, de l'air et de mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 août 1939, relatif à la procédure de fixation des taxes postales en Afrique occidentale française;

Vu le télégramme du Département des Colonies, n° 615, du 5 septembre 1939, informant qu'un décret en date du 26 août accordant certaines franchises aux militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer et prescrivant de rendre ces dispositions applicables dans la colonie;

Sous réserve d'approbation en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les lettres simples, c'est-à-dire ne pesant pas plus de 20 grammes, provenant ou à l'adresse de tous les militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer, sont admises à circuler en franchise. Cette franchise s'étend aux cartes postales illustrées ou non.

Art. 2. — Les mandats de poste, dont le montant ne dépasse pas cent francs, adressés aux militaires et marins désignés à l'article précédent, ou expédiés par ces derniers, sont exempts du droit de commission. Le même expéditeur ne peut se faire délivrer, sans droit de commission plus d'un mandat par jour au profit du même destinataire.

Art. 3. — Ces dispositions sont applicables dans les relations intérieures de l'Afrique occidentale française ainsi que dans les relations entre l'Afrique occidentale française, d'une part, la France, les colonies françaises, territoires sous mandant et pays de protectorat ou assimilés, d'autre part.

Art. 4. — Les Gouverneurs et le Commissaire de la République au Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 septembre 1939.

LÉON CAYLA.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2115 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 12 septembre 1939, le bureau des Postes et Télégraphes de plein exercice de Faranah (cercle de Dabola) est provisoirement transformé en bureau auxiliaire.

Le bureau auxiliaire de Faranah est ouvert à toutes les opérations postales et télégraphiques à l'exception des articles d'argent, des valeurs déclarées et des objets contre remboursement.

Les mandats télégraphiques en provenance ou à destination de Faranah seront émis et payés par le bureau d'attache de Dabola.

Une avance de figurines postales s'élevant à mille francs sera faite au gérant du bureau auxiliaire de Faranah par le Receveur du Bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de Dabola.

2119 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur chargeant M. l'Ingénieur en chef de Travaux agricoles Jacques Puvis, chef de la sous-section de la production du Service des Echanges commerciaux, de la liaison entre le Commandant militaire de la Guinée et les Services économiques.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article premier. — M. l'ingénieur en chef des Travaux agricoles Jacques Puvis, Chef de la sous-section de la production du Service des échanges commerciaux, capitaine d'artillerie de réserve, est chargé de la liaison entre le commandant militaire de la Guinée et les Services économiques (Service des échanges commerciaux, Service de ravitaillement, Bureau économique).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 septembre 1939.

Félix MARTINE.

2126 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le contrôle des combustibles liquides

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les instructions en vigueur sur la proposition du Comité des Echanges commerciaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Contrôle général des hydrocarbures de toutes natures sera exercé à compter de ce jour par le chef de la sous-section Minière du service des Echanges commerciaux. Ce dernier est chargé de veiller à l'application de l'Instruction locale 248 D. N. du 20 mars 1939 et de toutes les mesures en vigueur ou qui pourront être promulguées en vue de l'importation et de la consommation des hydrocarbures.

Art. 2. — La Sous-section Minière tiendra une comptabilité des entrepôts existant dans la Colonie, centralisera toutes les demandes d'hydrocarbures formulées par les divers dépôts et en assurera le ravitaillement par l'intermédiaire des organes importateurs.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Echanges commerciaux et le Chef de la sous-section des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 septembre 1939.

Félix MARTINE.

2130 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 13 septembre 1939, M. Gaveriaux, administrateur-adjoint des Colonies, est chargé des fonctions de Secrétaire municipal de la commune mixte de Kindia, en remplacement de M. Paillard, mobilisé.

M. Cornier, adjoint principal des Services civils est nommé garde-magasin comptable et surveillant des halles et marchés en remplacement de M. Paillard, mobilisé.

M. Cornier aura droit, en qualité de surveillant des halles et marchés, pour compter du jour de sa prise de service à une remise de 2 % sur les droits de place, d'abatage et de stationnement, sans que le montant de cette remise puisse en aucune façon dépasser 600 francs l'an.

2137 A. G./C. D. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 14 septembre 1939, est rendu exécutoire le rôle primitif de la contribution personnelle, de la contribution mobilière, de la taxe additionnelle pour travaux et des armes à feu de l'année 1939 du cercle de Conakry (3.008 francs).

Le rôle qui précède devra être mis en recouvrement par les Préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles leurs représentants ou ayant cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2140 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 13 septembre 1939, le Poste administratif de Benty créé par l'arrêté du 10 avril 1936 est provisoirement fermé.

2184 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant le prélèvement de 50.000 francs sur le Fonds de Réserve de la Chambre d'agriculture et d'Industrie de la Guinée.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 29 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 juillet 1930, réorganisant les Chambres d'agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1932, instituant une Chambre d'agriculture et d'Industrie en Guinée, modifié le 17 juillet 1934 ;

Vu le Budget primitif de la Chambre d'agriculture et d'Industrie de la Guinée, pour 1939, arrêté et rendu exécutoire par arrêté 446 A. E. du 25 février 1938 ;

Vu l'arrêté 1377 A. E. du 12 juin 1939, ouvrant à la Chambre d'agriculture et d'Industrie de la Guinée 128.100 francs de crédits supplémentaires en contre partie d'un total prévu de recettes de 435.000 fr. ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 septembre 1939, à domicile,

ARRÊTE :

Article premier. — Un crédit supplémentaire de cinquante mille francs est ouvert au budget de la Chambre d'agriculture et d'Industrie de la Guinée pour l'année 1939 à son chapitre III qui sera intitulé : « Avances remboursables aux groupements régionaux de planteurs bananiers pour les premiers frais de gestion des bananeraies appartenant aux planteurs mobilisés ».

Art. 2. — Il sera fait face à ce crédit par un prélèvement de cinquante mille francs sur le Fonds de Réserve de la Chambre arrêté au 17 février 1939 à la somme de 78.686 francs (soixante-dix-huit mille six cent quatre-vingt-six fr.).

Art. 3. — Il sera ouvert au budget de la Chambre d'agriculture et d'Industrie de la Guinée aux recettes, une rubrique spéciale intitulée article 4 : « Remboursement à la Chambre d'agriculture et d'Industrie des avances consenties aux groupements régionaux de planteurs bananiers pour les premiers frais de gestion des bananeraies appartenant aux planteurs mobilisés ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 septembre 1939.

Félix MARTINE.

2208 A. P. I. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 21 septembre 1939, est et demeure rapporté l'arrêté local du 13 septembre 1939 fermant provisoirement le Poste administratif de Benty (cercle de Forécariah).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Témoignage officiel de satisfaction

Par décision du Gouverneur en date du :

25 septembre 1939. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Prat, chef de station radiotélégraphique de Conakry, pour le motif suivant :

« Grâce à son dévouement absolu et ses connaissances techniques éprouvées, a réussi à installer, avec des moyens extrêmement réduits, un poste émetteur et récepteur qui, dans le réseau Commandement, rend actuellement les plus grands services ».

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 septembre 1939. — M. Cory (Joseph), surveillant stagiaire du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 7 septembre 1939 du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition du chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

21 septembre. — M. Bourret (Georges), administrateur en chef des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, reprend ses fonctions de Commandant de cercle et d'administrateur-maire de la commune mixte de Kindia, en remplacement de M. Vincent Dolor, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, qui reçoit une nouvelle affectation.

— M. Sarran, administrateur en chef des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, reprend ses fonctions d'Inspecteur des Affaires administratives de la Guinée française.

— M. Dumont, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, reprend ses fonctions de Commandant de cercle de Beyla, en remplacement de M. Noel, administrateur de 1^{re} classe des Colonies qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

M. Noel, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service à Beyla, est nommé Commandant de cercle de N'Zérékoré.

— M. Cadet (Henri), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, reprend les fonctions de Commandant de cercle de Mamou dont il est titulaire en remplacement de M. Tomasini, administrateur de 3^e classe des Colonies qui avait été chargé de ces fonctions à titre intérimaire.

M. Tomasini reprend ses fonctions d'adjoint au Commandant de cercle de Mamou.

— M. Vincent Dolor, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, en service à Kindia, est nommé *par interim* Commandant de cercle et administrateur-maire de la commune mixte de Kankan en remplacement de M. Galinier, administrateur-adjoint des Colonies qui reprend ses fonctions d'adjoint au Commandant de cercle de Kankan.

— M. Postel, adjoint principal de C. E. des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est nommé chef du poste administratif de Benty (cercle de Forécariah).

— M. Graulou, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est nommé *par interim* chef de la subdivision de Mali (cercle de Labé).

— M. Marie-Agnès, adjoint principal de C. E. des Services civils, est affecté à Youkounkoun (cercle de Gaoual) et nommé *par interim* chef de cette subdivision pour compter de la date de départ de M. Macdonel, administrateur-adjoint des Colonies, mobilisable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. Marie-Agnès pour compter de la date à laquelle il prend le commandement de la subdivision de Youkounkoun.

— M. Pieussergues (Edmond), administrateur en chef des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est nommé *par interim* Commandant de cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Gervaise, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies maintenu à Kouroussa, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

— M. Nougatrolles, commis principal de C. E. des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement, pour servir au Bureau des Contributions directes.

— M. Chevalier (Pierre), chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Le Lann, sous-chef de bureau des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Secrétaire général, pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement numérique de M. Vayssière, commis principal des Services financiers et comptables, mobilisé.

— M. Roques (Jean), inspecteur divisionnaire après 3 ans du cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry, le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est remis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— MM. Tabuteau (Maurice), inspecteur de la voie après 2 ans,

Raby (Gabriel), sous-chef de bureau après 4 ans,
Trotain (Raymond), sous-chef d'atelier avant 4 ans,
Jacobie (Raoul), dessinateur principal après 66 mois,
Fasseur (Fernand), chef ouvrier d'art après 66 mois,
Vente (Robert), —
Trochel (Pierre), —
Merillier (Edmond), —
Pichoud (Joseph), —

du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, sont mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Quinton, adjoint des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est affecté au cercle de Conakry.

— M. Delmas (Noël), rédacteur principal des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est affecté à la direction des Postes, Télégraphes et Téléphones à Conakry.

— M. Poli, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est nommé *par interim* Commandant de cercle de Boffa, en remplacement de M. Moisset, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, mobilisable.

La présente décision aura son effet à compter du départ de M. Moisset.

— M. Bes (Pierre), inspecteur de Police après 2 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est mis à la disposition du Chef du service spécial de Police et Sûreté, pour servir à Conakry.

— M. Bouchat (Jean), ingénieur de 3^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics;

Charbonniez (Marc), chef dessinateur avant 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines,

retour de congé, débarqués à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, sont mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger pour servir à l'arrondissement temporaire des grands travaux.

— M. Stirnemann (Georges), chef d'Imprimerie après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est nommé chef de l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement de M. Hébert, chef d'Imprimerie après 4 ans.

— M. Gonthier (Robert), conducteur principal des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est affecté à Kissidougou, à la disposition du Commandant de cercle et du Chef de la circonscription agricole de la région forestière, pour toutes les questions intéressant la production et le ravitaillement, en particulier pour la surveillance des récoltes de riz et de la cueillette des palmistes.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, reçoivent les affectations suivantes :

M. Mouette (Léon), ingénieur principal de 4^e classe du cadre général des Travaux publics, retour de congé, est affecté à Conakry en qualité d'adjoint au Chef du service des Travaux publics.

M. Le Pen (Léon), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, retour de congé, est affecté à la subdivision de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Mamou.

M. Kiéner (Emile), adjoint technique principal de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, est affecté à la subdivision de la Haute-Guinée, avec résidence à Kankan.

M. Arrighi (François), surveillant principal avant 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines, est affecté à la subdivision des routes de Conakry, avec résidence à Coyah (cercle de Dubréka).

M. Reviron (Marcel), surveillant principal après 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines, est affecté à la subdivision des bâtiments coloniaux, avec résidence à Conakry.

— M. Godefroy (Louis), contrôleur principal après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est affecté au bureau principal de Conakry pour y remplir les fonctions de vérificateur.

M. Godefroy aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités prévues par les règlements en vigueur.

— M. Bergés (Edmond), sous-brigadier après 4 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 15 septembre 1939 du paquebot *Touareg*, est affecté à la brigade de Conakry.

26 septembre. — M. Gibert, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 septembre 1939 du paquebot *Banfora*, est nommé adjoint au commandant de cercle de Labé, en remplacement de M. Franceries, administrateur-adjoint des Colonies, mobilisable.

— M. Demougeot, administrateur en chef des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 26 septembre 1939 du paquebot *Banfora*, est affecté au Cabinet du Gouverneur (Affaires réservées).

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

14 septembre 1939. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Barry Mamadou Oury, du cadre local de la Guinée, détaché au Service des Postes, Télégraphes et Téléphones à Conakry, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 23 août 1939, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— M. Moisset, administrateur-adjoint des Colonies, commandant le cercle de Boffa, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'Agent spécial, en remplacement de M. Boraud, adjoint des Services civils, mobilisé.

M. Moisset aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

— M. le Grontec, adjoint des services civils, Agent spécial à Mali (cercle de Labé), est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de chef de subdivision de Mali, en remplacement de M. Gienger, administrateur-adjoint des colonies, mobilisé.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. le Grontec.

18 septembre. — M. Lombard, commis principal des Secrétariats généraux en service à la Commune mixte de Conakry est chargé des fonctions suivantes dans la dite Commune mixte en remplacement de M. Luciani, mobilisé :

- 1^o Surveillant des halles et marchés ;
- 2^o Garde magasin comptable ;
- 3^o Agent percepteur à domicile des redevances pour consommation d'eau et d'électricité ;
- 4^o Membre de la Commission de vérification des installations électriques.

La présente décision aura son effet pour compter du 2 septembre 1939.

— M. Kleinpeter, commis des Services civils après 18 mois, en service à Conakry, est affecté à Labé (Service général).

— M. Poirot, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service à Beyla, est affecté en qualité d'adjoint au Commandant de cercle de Boffa, en remplacement de M. Sabatié, administrateur-adjoint des Colonies, mobilisé.

— M. Cadier, adjoint des Services civils, est nommé Agent spécial à Kindia, en remplacement de M. Cornier, adjoint des Services civils, mobilisé.

M. Cadier aura droit à ce titre et pour compter du 4 septembre 1939, date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

22 septembre. — Est et demeure rapportée la décision n^o 2162 C. P. en date du 18 septembre 1939.

M. Poirot, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est nommé *par intérim* chef de la subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola), en remplacement de M. Orcel, administrateur-adjoint des Colonies, mobilisable.

La présente décision prendra effet pour compter du départ de M. Orcel.

— M. Michelin, adjoint principal de C. E. des Services civils de l'Afrique occidentale française, réformé, précédemment en service à Gueckédou, est affecté à Boffa.

23 septembre. — M. Minot, commis principal des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, précédemment en service à Faranah (cercle de Dabola), mis en sursis d'appel par l'autorité militaire, est affecté au bureau des Finances.

26 septembre. — M. Michelin, adjoint principal de C. E. des Services civils, en service à Boffa, est nommé Agent spécial en remplacement de M. Moisset, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

M. Michelin aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

— M. Guillmot, adjoint principal des Services civils, chef *par intérim* de la subdivision de Pita (cercle de Mamou), est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'agent spécial de Pita, pour compter du 8 septembre 1939.

M. Guillmot aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

Affaires politiques

Par décisions et arrêtés du Gouverneur en date des :

14 septembre 1939. — Le notable Tendé Taraoré, du village de Kassadou, est nommé chef stagiaire du canton de Kassadou (cercle de Gueckédou), en remplacement de Kéléti Taraoré, décédé.

15 septembre. — Les villages de Bilivilimai et Baragara sont réunis en groupement distinct qui prendra le nom de « village de Gboda » (cercle de Macenta, canton de Ziamia).

17 septembre. — M. Moisset, administrateur-adjoint des Colonies, commandant le cercle de Boffa, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de cette circonscription siégeant en matière répressive.

18 septembre. — MM. Maisonneuve (Victor), planteur, Laurendeau, planteur, Durupt, planteur, sont nommés, pendant l'année 1939, assesseurs près le tribunal criminel de Dubréka, en remplacement de MM. Lochon, Roullin (René) et Crunel (Raymond), mobilisés.

20 septembre. — MM. Clérin, ingénieur d'Agriculture, Philbert, ingénieur des T. P., Nèmes Oscar, Commerçant, Darcel, Agent maison Rouchard, sont nommés, pendant l'année 1939, assesseurs près le tribunal criminel de Kankan, en remplacement de MM. Guizard, Gelomini, Laroze et Mignin, mobilisés.

21 septembre. — Le territoire du cercle de Beyla est assigné comme lieu de résidence obligatoire pendant un an, à compter de la date de sa libération, au nommé Kato Bouréma Condé, fils de feu Daouda Condé et de Kato Sira, né à Guéré-dougou (cercle de Kankan), vers 1900.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

23 septembre. — Le séjour dans le territoire du cercle de Conakry est interdit pendant cinq ans, à compter du 31 octobre 1939, date de sa libération, au nommé Sako Momo, fils de Soriba Sako et de Mayoula, né à Bculomy (Sierra-Léone), vers 1916.

Notification du présent arrêté devra être faite à l'intéressé la veille de sa libération.

— Une retenue de solde de huit journées est infligée au nommé Diémori Sakho, chef du canton de Sakodougou (cercle de Sigui), pour négligences dans l'exercice de ses fonctions.

26 septembre. — Le préposé du cadre commun secondaire des Douanes Oularé Bengali, est nommé gérant de la poudrière de Conakry, en remplacement de Diop Samba Cor, préposé du cadre commun supérieur, mobilisé.

La présente décision, aura effet pour compter de la date de prise de service de Oularé Bengali.

Agriculture

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 septembre 1939. — M. Martine (Paul), conducteur principal des Travaux agricoles, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 7 septembre 1939 du paquebot *Brazza*, est affecté au Service de l'Agriculture à Conakry.

13 septembre. — M. Clerin, ingénieur de 1^{re} classe des Services techniques de l'agriculture, Chef de la circonscription agricole de la Haute-guinée, est chargé cumulativement avec ses fonctions, de celles concernant le Service forestier dans les cercles de Kankan, Kouroussa, Dabola, Sigui, Kissidougou et Beyla.

14 septembre. — Une gratification de trente cinq francs (35) est allouée à l'élève Karunka Doumbouya de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan.

Une gratification de vingt francs (20) est allouée à chacun des élèves de la station d'expérimentation et de vulgarisation agricoles de Kankan, dont les noms suivent :

Faly Camara.	Sebidougou.
Faly Camara.	Fiessoudougou.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1939, chapitre 10, article 11, paragraphe 8.

18 septembre. — Le nommé Karamoko Cissé, ancien contremaître de culture, est agréé en qualité de moniteur agricole pour compter de la date de la présente décision et affecté à Boké.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de treize francs (13 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

— Le contremaître auxiliaire de 3^e classe stagiaire, Karamoko Cissé, en service à Boké, est licencié de son emploi pour inaptitude physique à compter de la date de la présente décision.

26 septembre. — Le moniteur agricole Kerfala Bangoura, en service à Dubréka, est affecté au Jardin d'Essais de Kindia pour la campagne de greffage des agrumes.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

21 septembre 1939. — Le nommé Bary Mamadou est agréé en qualité d'aide poseur surnuméraire du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française pour compter de la date de la présente décision.

Contributions directes

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 septembre 1939. — Le Service des Contributions institué par l'arrêté local n° 1379 c. d. en date du 12 juin 1939, est rattaché provisoirement au 1^{er} Bureau.

26 septembre. — M. Diop Guibril, contrôleur des Contributions directes, mis en position d'appel retardé par l'autorité militaire, est réaffecté aux Contributions directes à compter du 25 septembre 1939.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 septembre 1939. — Le préposé de 2^{me} classe, Mansaré Mamadou, du cadre commun secondaire des Douanes, en service à la brigade de Conakry, est affecté à Pamelap (cercle de Forécariah), en remplacement du préposé Diagne Abdoulaye, mobilisé.

14 septembre. — M. Jean-Vincent, commis principal après 18 mois du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à la Direction, est détaché dans les fonctions de Vérificateur au bureau principal des Douanes de Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 2 septembre 1939, à l'indemnité annuelle de visite de 600 francs prévue par le décret du 29 septembre 1920.

21 septembre. — Le préposé de 1^{re} classe après 2 ans Wilkinson (Charles), du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, Chef du poste de Matakong (cercle de Forécariah), est nommé Chef du poste de Morécaniah (même cercle), en remplacement du préposé O'Connor, mobilisé.

Le premier maître, Kéba Sylla, m^{le} 653, en service à Benty (cercle de Forécariah), est nommé Chef du poste de surveillance de Matakong, en remplacement du préposé Wilkinson (Charles), qui a reçu une nouvelle affectation.

Kéba Sylla est en outre chargé de l'entretien du phare et aura droit à l'indemnité prévue.

M. Armand, brigadier hors classe après 3 ans, en service à Conakry, est chargé des fonctions de vérificateur aux opérations postales,

23 septembre. — M. Campiglia, contrôleur principal des Douanes, est nommé Chef des bureaux de la Direction pour compter du 29 mai 1939, en remplacement de M. Godefroy, rapatrié.

Il aura droit, à compter du 1^{er} juillet 1939, à l'indemnité annuelle de fonction de 2.700 francs prévue.

M. Giraldi, contrôleur principal des Douanes, est détaché dans les fonctions de vérificateur à la Poste pour compter du 2 septembre 1939, en remplacement de M. Phileas, mobilisé.

Il aura droit à l'indemnité annuelle de 1.800 francs prévue.

M. Jean-Vincent, commis principal des Douanes, en service à la Direction pour compter du 4 juillet 1939 puis chargé des fonctions de vérificateur pour compter du 3 septembre 1939, aura droit :

du 3 juillet au 2 septembre 1939 inclus, à l'indemnité annuelle de 900 francs (agent chargé d'un service de rédaction depuis moins de 3 ans) ;

à partir du 3 septembre 1939, l'indemnité annuelle de 1.800 francs comme agent chargé des opérations de visite.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 septembre 1939. — M^{me} Dèbre Navière, institutrice du cadre métropolitain, pourvue du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école à programmes métropolitains de Kindia, en remplacement de M^{me} Rouzé, rentrée en France.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, une rétribution mensuelle de mille six cent vingt cinq (1625 francs), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

23 septembre. — M. Blondel, instituteur principal après 4 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 20 septembre 1939 du paquebot *Foucauld*, est nommé directeur de l'école régionale de Labé, en remplacement de M. Hervé, instituteur après 18 mois du même cadre qui reçoit une autre affectation.

M. Hervé, instituteur après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française, en service à Labé, est nommé directeur de l'école régionale de Kankan, en remplacement de M^{me} Brandin, institutrice du même cadre, qui avait été chargée provisoirement de cette fonction.

M^{me} Hervé, institutrice-adjointe après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire en Afrique occidentale française, en service à Labé, est affectée à l'école régionale de Kankan, en qualité d'adjointe au directeur.

26 septembre. — M^{me} Mongay, institutrice du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est chargée à titre provisoire de la direction de l'Artisanat de Kindia, en remplacement de M. Mouillet mobilisé.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 septembre 1939. — Le nommé Touré Morlaye est agréé en qualité de surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française et affecté à la Direction des Postes à Conakry, en remplacement numérique du surveillant Magassouba Gninké, décédé.

La présente décision aura son effet pour compter de la prise du service de l'intéressé.

— La décision 1913 c. p. du 18 août 1939 est et demeure rapportée en ce qui concerne l'affectation à Kankan du facteur auxiliaire Camara Sidiki, en Service à Faranah.

Le facteur auxiliaire titulaire à 3.100 francs, Camara Sidiki du cadre local des P. T. T., en service à Faranah (cercle de Dabola), est nommé gérant du bureau de cette localité nouvellement transformé en bureau auxiliaire.

18 septembre. — Le commis de 2^e classe stagiaire Camara Balla, du cadre local, en service à Bissikrima (cercle de Dabola) est affecté au bureau de Kankan, en remplacement numérique du facteur télégraphiste Diara Lansana, appelé sous les drapeaux.

— Le nommé Bari Arbaba, élève télégraphiste, demeurant à Bissikrima, est engagé provisoirement et pendant l'absence du facteur télégraphiste Tala Diakité, rappelé sous les drapeaux, en qualité de facteur auxiliaire temporaire pour servir au bureau de Bissikrima (cercle de Dabola).

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise du service, à un salaire journalier de dix (10) francs), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

A l'occasion de ses déplacements pour les besoins du service l'intéressé sera classé à la 5^{me} catégorie locale.

— Le nommé Dabi Boubakar, élève télégraphiste demeurant à Kouroussa, est engagé provisoirement et pendant l'absence du commis auxiliaire Camara Souleymane, rappelé sous les drapeaux, en qualité de commis auxiliaire temporaire pour servir au bureau de Kankan.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de dix francs (10 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

A l'occasion de ses déplacements pour les besoins du service l'intéressé sera classé à la 5^{me} catégorie locale.

19 septembre. — La Commission de classement prévue par l'article 6 du décret du 29 décembre 1917 et chargée de l'établissement des propositions d'avancement du personnel détaché du cadre métropolitain des P. T. T. sera composée comme suit pour l'année 1939 :

Président :

M. Bruni, administrateur en chef des Colonies, représentant du Gouverneur.

Membres :

MM. Rosié, chef du Service des Postes et Télégraphes.

Juillard, receveur comptable-centralisateur.

Méalin, chef de la 2^e Section du Cabinet du Gouverneur.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

20 septembre. — La décision n° 1925 c. p. en date du 19 août 1939 est et demeure rapportée en ce qui concerne l'affectation à Kindia de M. Bessières, contrôleur.

M. Bessières (Georges), contrôleur du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française est affecté à Conakry (Recette principale).

22 septembre. — M. Bessières (Georges), contrôleur à 23.500 francs du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française, en service à Conakry (Recette principale), est affecté à la Direction des Postes, en remplacement de M. Aurenche, contrôleur du même cadre, mobilisable.

— M. Lucette Christophe, commis à 16.500 francs du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française, précédemment en service à Kindia, est affecté à Conakry (Recette principale), en remplacement de M. Bessières, contrôleur du même cadre, qui a reçu une autre affectation.

— Le commis auxiliaire temporaire Cissé Nabi, en service à Kindia, est affecté au bureau de Kankan.

Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 septembre 1939. — M. Ducam, adjoint principal de C. E. des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^{me} ordre de Kankan, en remplacement de M. Guillmot, adjoint principal des Services civils qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Ducam aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 21 janvier 1938 au taux fixé par l'arrêté local du 24 février 1938.

19 septembre. — Le salaire mensuel de chacun des aides météorologistes auxiliaires dont les noms suivent, est fixé à cinq cent cinquante francs (550 fr.), pour compter du 1^{er} septembre 1939 :

Traoré Mamadouba, à Conakry.
Sidibé Soulé, à Forécariah.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 septembre 1939. — M. Diop Samba Cor, préposé avant 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes, est nommé gérant de la poudrière de Conakry, en remplacement de M. Nougues, préposé du même cadre, qui a reçu une nouvelle affectation.

13 septembre. — L'enquête de *commodo* et *incommodo* prescrite par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1979 A. G. du 28 août 1939 et fixée, du 5 au 20 septembre, est reportée à la période allant du 15 au 30 septembre 1939.

M. Armstrong, adjoint principal de C. E. des Services civils, en service à Siguiri, est nommé Commissaire enquêteur pour la dite enquête, en remplacement de M. Montès, mobilisé.

14 septembre. — M. James (Alphonse), commis contractuel, en service au 4^e Bureau, est affecté au 2^e Bureau (Finances).

— Une Commission composée de :

Président :

M. Peyrot, ingénieur-adjoint des Travaux publics.

Membres :

MM. Paquet, chef de la section du Matériel ;

Manière, officier d'Intendance,

est chargée de procéder à l'estimation de la valeur locative de l'immeuble et du matériel de couchage, de l'école Camille Guy mise à la disposition de l'Intendance.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président.

18 septembre. — M^{lle} Pinaud (Régine), est agréée à titre essentiellement temporaire en qualité d'auxiliaire et affectée au 2^{me} Bureau du Gouvernement en remplacement numérique de M. Rousseau, adjoint des Services civils, mobilisé.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

M^{lle} Pinaud pourra être licenciée avec un préavis de quinze jours, dans le cas où l'emploi de comptable pour lequel elle est recrutée, pourra être tenu par une femme de mobilisé.

— M^{lle} Guiraud (Paulette) est agréée à titre essentiellement temporaire en qualité d'auxiliaire et affectée au 2^{me} Bureau du Gouvernement en remplacement numérique de M. le Cosquer, adjoint des Services civils, mobilisé.

Elle aura droit à ce titre, et pour compter du 14 septembre 1939, date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

M^{lle} Guiraud pourra être licenciée avec un préavis de quinze jours, dans le cas où l'emploi de comptable pour lequel elle est recrutée, pourra être tenu par une femme de mobilisé.

— M^{me} Marinacce est agréée en qualité d'auxiliaire pour compter du 4 septembre 1939 et affectée au Cabinet du Gouverneur (1^{re} section).

Elle aura droit à ce titre à une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

— M^{me} Manière (Marie) née Franceschi, est agréée en qualité d'auxiliaire pour compter du 6 septembre 1939 et affectée au Cabinet du Gouverneur (1^{re} section).

Elle aura droit à ce titre à une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

21 septembre. — M^{me} Peyre, dame dactylographe auxiliaire, en service à la disposition du fonctionnaire chargé de la centralisation des questions intéressant la Défense nationale, est affectée au 2^e Bureau du Gouvernement (finances).

Une Commission composée de :

Président :

M. Jacquemin-Verguet, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Aumont, Chef de Bureau hors classe des Secrétariats généraux, chef du bureau des finances.

Méalin, sous-chef de Bureau de l'Administration centrale, chef de la section du Personnel.

Diallo Yacine, instituteur principal du cadre secondaire.

Diakité Faraban, commis-expéditionnaire principal du cadre local,

se réunira le 28 septembre 1939 à 15 h. 30 précises au Secrétariat général afin de donner son avis sur les tarifs à adopter en 1940 en ce qui concerne l'indemnité de zone pour les cadres communs secondaires, locaux ou spéciaux.

— Une Commission composée de :

Président :

M. Jacquemin-Verguet, Secrétaire général *p. i.*

Membres :

MM. Aumont, chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux, chef du bureau des finances.

Méalin, sous-chef de Bureau de l'Administration centrale, chef de la section du Personnel.

Gédéon, commis principal de C. E. des Services financiers et comptables.

Constans, commis principal de 3^e classe des Trésoreries, se réunira le 28 septembre 1939 à 14 h. 30 précises, au Secrétariat général afin de donner son avis sur les tarifs à adopter en 1940, en ce qui concerne l'indemnité de zone pour les cadres généraux et communs supérieurs.

22 septembre. — M. Jacquemin-Verguet, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est chargé pour compter du 23 septembre 1939, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur *p. i.* se rendant en tournée à l'intérieur de la Colonie.

— Le nommé Haïdara Boubakar, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile pour le service de l'Agriculture et affecté à Forécariah, en remplacement du chauffeur Amadou Gassama, démissionnaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de neuf francs (9 francs), payable mensuellement à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé à la 5^e catégorie locale.

23 septembre. — M^{me} Le Guillou, dame employée des Postes métropolitaines en disponibilité, en résidence à Kankan, est agréée à titre essentiellement provisoire, en qualité de dame employée auxiliaire temporaire et affectée au bureau de Kankan en remplacement numérique du commis auxiliaire temporaire Camara Souleymane, rappelé sous les drapeaux.

Elle aura droit à ce titre, et pour compter du 2 septembre 1939, date de sa prise de service, à un salaire mensuel de mille deux cents francs (1.200 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Le Guillou pourra être licenciée avec un préavis de quinze jours dans le cas où l'emploi de dame employée pour lequel elle a été recrutée pourra être tenu par une femme de mobilisé.

— M^{me} Gilbrin, est agréée à titre essentiellement provisoire en qualité d'auxiliaire et affectée au 2^e Bureau du Gouvernement.

Elle aura droit à ce titre, et pour compter du 18 septembre 1939, date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{me} Gilbrin pourra être licenciée avec un préavis de quinze jours dans le cas où l'emploi de comptable pour lequel elle est recrutée, pourra être tenu par une femme de mobilisé.

— M^{me} Anciaud est agréée à titre essentiellement provisoire en qualité d'auxiliaire et affectée au cercle de Macenta.

Elle aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire mensuel de huit cents francs (800 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{lle} Pousset (Adrienne), est agréée à titre essentiellement temporaire en qualité de dactylographe auxiliaire et affectée au 4^e Bureau du Gouvernement.

Elle aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

M^{lle} Pousset pourra être licenciée avec un préavis de quinze jours, dans le cas où l'emploi pour lequel elle est recrutée pourra être tenu par une femme de mobilisé.

— M^{mes} Sentenac et Dubois sont agréées à titre provisoire en qualité de dames employées auxiliaires des Postes, Télégraphes et Téléphones et reçoivent les affectations suivantes :

M^{me} Sentenac au bureau de Kindia, en remplacement numérique du commis auxiliaire temporaire Cissé Naby, qui a reçu une nouvelle affectation.

M^{me} Dubois à la recette principale de Conakry, en remplacement numérique de M. Girard, commis auxiliaire temporaire appelé sous les drapeaux.

Elles auront droit chacune à ce titre, et pour compter de la date de leur prise de service, à un salaire mensuel de mille francs (1.000 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

25 septembre. — Une indemnité de 300 francs (trois cents francs) est accordée aux héritiers du nommé Abdoulaye Diallo, manœuvre aux Travaux publics du cercle de Conakry, originaire de Boumalol (subdivision de Pita), décédé des suites d'un accident du travail, le 7 juillet 1939.

La présente dépense sera imputée au chapitre XI, article 2, paragraphes 3 du budget local, exercice 1939.

— M. William Aron est agréé à compter du 1^{er} septembre 1939, en qualité d'apprenti ouvrier en fer auxiliaire au salaire de dix francs (10 francs) par jour de travail effectif, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part du Chemin de fer.

26 septembre. — Le nommé Daman Koroma, titulaire du diplôme de maître-ouvrier de l'école Georges Poiret (décision n° 1213 A. G. du 1^{er} juillet 1932) est engagé en qualité de moniteur-forgeron en remplacement du moniteur Kalissa Amadou, engagé volontaire dans l'Armée.

Daman Koroma est mis à la disposition du Directeur de l'école régionale de Kankan et il lui sera servi un salaire journalier de onze francs (11 francs), dimanches et jours fériés compris, payable mensuellement à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé dans la 5^e catégorie locale.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INTENDANCE MILITAIRE DE CONAKRY

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Les créanciers et débiteurs de la succession du maréchal des logis LE GRUGUEL (Pierre-Marie), du 6^e R. A. C., détachement des îles de Loos, sont invités à produire leurs titres dans les plus brefs délais à Monsieur l'Intendant Militaire, Chef du Service de l'Intendance (service des successions), 5^e avenue, à Conakry.

AVIS

On demande des personnes, de préférence, femmes de mobilisés, pour occuper des emplois dans les différents Services et bureaux de l'Administration (comptabilité, secrétariat, etc...).

Prière s'adresser au Chef de Cabinet de M. le Gouverneur

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour 24 emplois de commis des Services civils et 35 emplois d'adjoint aura lieu les 21 et 22 novembre 1939 dans les conditions fixées par le décret du 7 mai 1938 et l'arrêté du 21 mai 1938.

3-4

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le grade d'Inspecteur de 3^e classe des Colonies aura lieu à Paris le 15 mai 1940, dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} avril 1921, modifié par les décrets des 29 décembre 1935, 31 juillet 1926, 7 juillet 1931, 4 août 1933, 30 septembre 1936.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces énumérées au décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministère des Colonies, sous le timbre de la Direction du Contrôle, avant le 1^{er} octobre 1939.

3-4

DONS ET CONTRIBUTIONS

Pour la Défense Nationale

L'actif du « Club Syrien » de Boké se montant à 6.000 francs a été offert pour les besoins de la Défense Nationale.

**

La souscription organisée par la Colonie Libanaise de Kindia pour les besoins de la Défense Nationale s'est élevée à 55.000 francs dont une somme de 15.000 francs a été réservée pour les œuvres de la Croix-Rouge de Kindia.

**

Messieurs Naja Frères, négociants à Conakry ont offert pour les besoins de la Défense Nationale, un premier don de 5.160 kilos d'huile de palme, d'une valeur globale approximative de 14.000 francs, emballage compris.

**

La Colonie Libanaise de Kankan a remis une somme de 41.000 francs pour les besoins de la Défense Nationale.

**

La souscription organisée par la Colonie Libanaise de Kouroussa, pour les besoins de la Défense nationale, s'est élevée à 20.000 francs.

**

Le Chérif Cheik Fanta Madi Haïdara, de Kankan, a versé la somme de 10.000 francs, pour les besoins de la Défense Nationale.

**

DEUXIÈME LISTE

	Report de la 1 ^{re} liste.....	103.350
1939		
Sept. 11	Letfalla Sabbague.....	2.000
12	Mylonoyannis et Sigalos.....	500
—	Triantafylos Mengrelis.....	3.000
—	Assaf Habib Assaf.....	1.000
—	Hernandez Suarez.....	2.000
14	J. Alfred Williams.....	125
15	Em. Michelidakis.....	5.000
—	Nic. Nomidi.....	500
—	J. Houpis.....	500
—	Th. Nicolaïde.....	300
—	Costas Foufounis.....	5.000
	Total de la 2 ^e liste.....	123.275
	Conakry, le 9 septembre 1939.	

TROISIÈME LISTE

1939		
Sept. 16	P. Karas.....	1.000
—	J. Anastossopoulos.....	500
—	N. Tsanisitides.....	500
18	Jaffar Kadra.....	5.000
—	Zeno Frères.....	2.000
—	Donato Cabrera y Aguilar.....	500
—	Antonio Viera.....	200
—	Joaquim Garcia.....	200
—	Matias Hernandez.....	200
19	Club Syrien de Boké.....	6.000
—	Botros Rezk.....	15.000
—	Docteur Séraphin Fouad.....	1.000
	Total de la 3 ^e liste.....	32.100
	Report des précédentes listes.....	123.275
	Total.....	155.375

Conakry, le 23 septembre 1939.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Détail des souscriptions recueillies parmi la population Libanaise de Kindia, suivant avis donné dans le « Bulletin quotidien » du 10 septembre 1939 :

Said Thomas.....	10.000	Report.....	42.900
Kablan Rezkalla et fils.....	5.000	Darwiche Boudallah.....	500
Asmar et fils.....	2.000	Abil Rezkall.....	4.000
Joseph Habib.....	3.000	Nour Nassar.....	300
Melhem Boudallah.....	3.000	V ^e Elie Saouma.....	100
Michel David.....	2.000	Said Boudallah.....	100
A. Fakoury et Sœurs.....	2.000	V ^e Cheker Nassif.....	100
Assaf Souma.....	100	Tanou Saouma.....	100
Kalil frères.....	1.000	V ^e Abas Béjani.....	200
Assad et Joseph Zaka.....	2.000	Fouad Karam.....	100
Hanna Saoud, et Neveu.....	5.000	Joseph Kossayer.....	200
Said Watty.....	1.000	Darwiche Nassif.....	100
Elias Fandy.....	500	V ^e Habkour.....	200
Id Méhawéj.....	500	V ^e Wafa Saouma.....	100
Habib Daher.....	1.000	Assam Melhem.....	1.000
Maroun Assy.....	1.000	Amine Boutros.....	1.000
Joseph Assad Kalil.....	500	Jamil Watty.....	2.000
Mat. V ^e Kalil Mourad.....	200	Nassif Goussoub.....	300
Menheim Stambouli.....	1.000	Joseph Koury.....	200
Elias Fata.....	100	Michel Montaner.....	1.000
		Assad Kalil.....	500
A reporter.....	42.900	Total.....	55.000

Détail des souscriptions recueillies par la population Libanaise de Siguiri suivant avis paru dans le « Bulletin Quotidien » du 16 septembre 1939.

Michel Gabriel.....	10.000	Cherabier.....	1.500
Richa frères.....	10.000	Habriel Nehme.....	1.500
Nassib Dagher frères.....	10.000	Jabre et Jarjah.....	1.500
Eid frères.....	10.000	Fadel.....	1.500
Joseph Dagher frère.....	10.000	Georges, Etéphen frèr.....	1.500
A. et G. Dagher frères.....	10.000	Pierre Kattar.....	2.000
Nasri Gabriel.....	10.000	Miled.....	1.000
Kamouh et Naja.....	5.000	Boudebé.....	1.000
Assad Gabriel et M ^{me} V ^e Hadifé.....	5.000	Nahas.....	1.000
J. Chebli.....	5.000	Nacoum, Fouad Dagher.....	1.000
Mourad Gabriel.....	2.500	Abdallah et M. Raad.....	1.000
Antoine Jamil Dagher.....	2.000	Joseph Eid.....	1.000
Elie et Edouard Dagher.....	2.000	Boukaroum.....	1.000
Jean et Emile Dagher.....	1.500	Georges Farhat.....	1.000
Souleyman et Fares Hilal.....	1.500	Coube.....	1.000
Germanos.....	1.500	Antoine Farhat.....	500
		Rachid Jenayu.....	500

Total.... 115.500

La Maison grecque Milonoyannis et Sigalos de Siguiri a versé une somme de 2.000 francs.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE CULTURE

AU CAPITAL DE 3.500.000 FRANCS

Siège social : FRIGUIAGBÉ (Guinée française)

Monsieur FÉLICIEN RICHARD ayant été nommé Directeur de la SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE CULTURE, à compter du 15 septembre 1939, aura seul qualité pour engager la Société dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés.

En conséquence, les pouvoirs qui avaient été délégués à M. Gouzil, pour assurer provisoirement la marche de la Société prennent fin à la même date.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION MINIÈRE

DE L'A. O. F.

Décret du 23 décembre 1934 et Arrêtés Généraux d'application.

Prix : 15 francs. par la poste 16 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 9 francs

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.